

CANADA

H. OF C.

BILL C-124

C. DES C.

PROJET DE  
LOI C-124

1988

MAY 9  
9 MAI

No. 1

J  
103  
H7  
33-2  
C25  
A1  
no. 1



J  
103  
H7  
33-2  
C25  
A1  
No. 1

LIBRARY OF PARLIAMENT

MAY 05 2011

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Monday, May 9, 1988

Chairman: Ernie Epp

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le lundi 9 mai 1988

Président: Ernie Epp

Minutes of Proceedings and Evidence of the  
Legislative Committee on

**BILL C-124**

As Amended in the Senate  
Labour Code

Procès-verbal et témoignages de l'ordre législatif  
sur la

**PROJET DE LOI C-124**

Loi modifiant le Code  
canadien du travail

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

The Honourable Pierre Cadieux,  
Minister of Labour, Canada

COMPARAÎSSANT:

L'honorable Pierre Cadieux,  
Ministre de Travail, Canada

WITNESSES:

(See back cover)

TEMOINS:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-ninth Parliament  
1985-87-88

Deuxième session de la trentième législature  
1985-87-88



HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Monday, May 9, 1988

Chairman: Ernie Epp

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le lundi 9 mai 1988

Président: Ernie Epp

---

*Minutes of Proceedings and Evidence of the  
Legislative Committee on*

## **BILL C-124**

**An Act to amend the Canada  
Labour Code**

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif  
sur le*

## **PROJET DE LOI C-124**

**Loi modifiant le Code  
canadien du travail**

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

---

APPEARING:

The Honourable Pierre Cadieux,  
Minister of Labour Canada

WITNESSES:

(See back cover)

COMPARAÎT:

L'honorable Pierre Cadieux,  
Ministre de Travail Canada

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

---

Second Session of the Thirty-third Parliament,  
1986-87-88

Deuxième session de la trente-troisième législature,  
1986-1987-1988

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-124

Chairman: Ernie Epp

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-124

Président: Ernie Epp

Members

Terry Clifford  
Albert Cooper  
Jacques Guilbault  
Hon. Robert Layton  
Rod Murphy  
Lawrence O'Neil  
Joe Price

(Quorum 4)

Membres

Terry Clifford  
Albert Cooper  
Jacques Guilbault  
Hon. Robert Layton  
Rod Murphy  
Lawrence O'Neil  
Joe Price

(Quorum 4)

Charles Robert  
*Clerk of the Committee*

*Le greffier du Comité*  
Charles Robert



**ORDER OF REFERENCE**

*Extract from the Votes and Proceedings of the House of Commons of Tuesday, April 26, 1988:*

The Order being read for the second reading and reference to a Legislative Committee of Bill C-124, An Act to amend the Canada Labour Code:

Mr. Cadieux, seconded by Mr. Lewis, moved,—That the Bill be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

After debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to a Legislative Committee.

*ATTEST*

**ROBERT MARLEAU**

*Clerk of the House of Commons*

**ORDRE DE RENVOI**

*Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du mardi 26 avril 1988:*

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi à un Comité législatif du projet de loi C-124, Loi modifiant le Code canadien du travail.

M. Cadieux, appuyé par M. Lewis, propose,—Que ce projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

*ATTESTÉ*

*Le Greffier de la Chambre des communes*

**ROBERT MARLEAU**

**REPORT TO THE HOUSE**

Tuesday, May 10, 1988

The Legislative Committee on Bill C-124, An Act to amend the Canada Labour Code, has the honour to report the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Tuesday, April 26, 1988, your Committee has considered Bill C-124 and has agreed to report it without amendment.

A copy of the Minutes of Proceedings and Evidence relating to this Bill (*Issue No. 1, which includes this report*) is tabled.

Respectfully submitted.

ERNIE EPP, M.P..

*Chairman.*

**RAPPORT À LA CHAMBRE**

Le mardi 10 mai 1988

Le Comité législatif sur le projet de loi C-124, Loi modifiant le Code canadien du travail, a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 26 avril 1988, votre Comité a étudié le projet de loi C-124 et a convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (*fascicule n° 1, qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

ERNIE EPP, DÉPUTÉ.

**MINUTES OF PROCEEDINGS**

MONDAY, MAY 9, 1988

(1)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-124, an Act to amend the Canada Labour Code, met at 3:38 o'clock p.m., this day in Room 701, 151 Sparks Street, the Chairman, Ernie Epp, presiding.

*Members of the Committee present:* Jacques Guilbault, Hon. Robert Layton, Rod Murphy, Joe Price.

*Acting Members present:* Claude Lanthier for Terry Clifford; Dan McKenzie for Albert Cooper.

*Appearing:* The Honourable Pierre Cadieux, Minister of the Department of Labour Canada.

*Witnesses: From the Department of Labour Canada:* Herm Hansen, Assistant Deputy Minister—Operations; Henry Nur, Director—Legislation and Regulatory Review.

The Chairman read the letter from the Speaker appointing him Chairman of the committee pursuant to Standing Order 93(2).

On motion of Joe Price, it was agreed.—That the committee proceed to consider its Order of Reference dated April 26, 1988:

*ORDERED.*—That Bill C-124, An Act to amend the Canada Labour Code, be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

On motion of Robert Layton, it was agreed.—That the Chairman be authorized to hold meetings, to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present, provided that not less than three (3) members of the committee are present.

On motion of Claude Lanthier, it was agreed.—That the committee print 750 copies of its *Minutes of Proceedings and Evidence*.

The Minister and witnesses answered questions related to Bill C-124.

Robert Layton moved.—That the committee proceed to clause-by-clause consideration of the bill.

And debate arising thereon, Rod Murphy moved an amendment to strike out all the words after "That" and replace them with the following:

"witnesses be invited to appear before the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-124."

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 1; Nays: 3.

The question being put on the motion, it was, by a show of hands, agreed to: Yeas: 3; Nays: 1.

Clauses 1 to 3 carried severally.

**PROCÈS-VERBAL**

LE LUNDI 9 MAI 1988

(1)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-124, Loi modifiant le Code canadien du travail, se réunit aujourd'hui à 15 h 38, au 151 de la rue Sparks, pièce 701, sous la présidence de Ernie Epp. (*président*).

*Membres du Comité présents:* Jacques Guilbault, l'honorable Robert Layton, Rod Murphy, Joe Price.

*Membres suppléants présents:* Claude Lanthier remplace Terry Clifford; Dan McKenzie remplace Albert Cooper.

*Comparait:* L'honorable Pierre Cadieux, ministre de Travail Canada.

*Témoins: De Travail Canada:* Herm Hansen, sous-ministre adjoint, Opérations; Henry Nur, directeur, Législation et révision statutaire.

Lecture de la lettre de l'Orateur, par le président, nommant ce dernier président du Comité conformément au paragraphe 93(2) du Règlement.

Sur motion de Joe Price, il est convenu.—Que le Comité entreprenne d'étudier son ordre de renvoi du 26 avril 1988, libellé en ces termes:

*IL EST ORDONNÉ.*—Que le projet de loi C-124, Loi modifiant le Code canadien du travail, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Sur motion de Robert Layton, il est convenu.—Que le président soit autorisé à tenir des réunions, à recevoir des témoignages et à en permettre l'impression en l'absence du quorum, pourvu qu'au moins trois (3) membres du Comité soient présents.

Sur motion de Claude Lanthier, il est convenu.—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*.

Le Ministre et les témoins répondent à des questions ayant trait au projet de loi C-124.

Robert Layton propose.—Que le Comité entreprenne l'étude, article par article, du projet de loi.

Un débat s'élève sur la motion, puis Rod Murphy propose de retrancher tous les mots à la suite du mot «Que» et d'y substituer ce qui suit:

«des témoins soient invités à comparaître avant que le Comité n'entreprenne l'étude, article par article, du projet de loi C-124.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté par vote à main levée: Pour: 1; Contre: 3.

Puis la motion est mise aux voix et adoptée par vote à main levée: Pour: 3; Contre: 1.

Les articles 1 à 3 sont respectivement adoptés.

On Clause 4

After debate, the question being put, it carried.

On Clause 5

After debate, the question being put, it carried.

Clauses 6 and 7 carried severally.

The Title carried.

The Bill carried.

ORDERED.—That the Chairman do report the bill to the House.

At 5:50 o'clock p.m., the Committee adjourned.

Charles Robert  
Clerk of the Committee

Article 4

Après débat, l'article 4 est mis aux voix et adopté.

Article 5

Après débat, l'article 5 est mis aux voix et adopté.

Les articles 6 et 7 sont respectivement adoptés.

Le titre est adopté.

Le projet de loi est adopté.

IL EST ORDONNÉ.—Que le président fasse rapport, à la Chambre, du projet de loi.

À 17 h 50, le Comité lève la séance.

Le greffier du Comité  
Charles Robert

**EVIDENCE**

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Monday, May 9, 1988

• 1538

**The Chairman:** Order, please. Gentlemen, it is a pleasure to be here with all of you this afternoon. The first item of business is the letter of my appointment:

Pursuant to Standing Order 93(2), this is to confirm your appointment as Chairman of the legislative committee on Bill C-124, an Act to amend the Canada Labour Code.

Yours sincerely, the Speaker.

The second item of business is the order of reference, and I look to the committee for someone to move that motion.

**Mr. Price:** I so move, Mr. Chairman.

**The Chairman:** It is moved that the committee proceed to consider its order of reference dated April 26, 1988, that Bill C-124, an Act to amend the Canada Labour Code be read a second time and be referred to a legislative committee.

Motion agreed to.

**The Chairman:** Item 3 is the quorum. Is there any thought about this motion? Do we need this motion?

**Mr. Layton:** I would be happy to propose, Mr. Chairman, that we limit the minimum to three.

**The Chairman:** Mr. Layton has moved that the chairman be authorized to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present, provided that not less than three members of the committee are present.

Motion agreed to.

**The Chairman:** Item 4 is the printing motion.

**Mr. Lanthier:** I so move, Mr. Chairman.

**The Chairman:** Mr. Lanthier moves that the committee print 750 copies of its *Minutes of Proceedings and Evidence*.

Motion agreed to.

• 1540

**The Chairman:** Appearing this afternoon as our first witness is the Minister of Labour. It is a pleasure, Mr. Minister, to welcome you to this Legislative Committee on Bill C-124. You have a statement to make I expect, and we are all ready to hear it.

**TÉMOIGNAGES**

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le lundi 9 mai 1988

**Le président:** À l'ordre s'il vous plaît. Messieurs, je suis très heureux d'être parmi vous cet après-midi. Ma lettre de nomination est le premier point à l'ordre du jour.

Conformément à l'article 93(2), la présente confirme votre nomination comme président du comité législatif sur le projet de loi C-124. Loi modifiant le Code canadien du travail.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs. Le Président.

Le deuxième point à l'ordre du jour est l'ordre de renvoi. Si quelqu'un veut bien proposer une motion à cet effet.

**M. Price:** J'en propose l'adoption monsieur le président.

**Le président:** Il est proposé que le Comité procède à la considération de son ordre de renvoi du 26 avril 1988: Que le projet de loi C-124, Loi modifiant le Code canadien du travail, soit lu une deuxième fois et référé à un comité législatif.

La motion est adoptée.

**Le président:** Troisième point, le quorum. Avez-vous songé à une motion à ce sujet? Avons-nous besoin d'une motion?

**M. Layton:** Je propose, monsieur le président, de limiter le quorum à trois députés.

**Le président:** Monsieur Layton propose que le président soit autorisé à tenir des séances, à recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression à défaut de quorum pourvu qu'au moins trois membres du Comité soient présents.

La motion est adoptée.

**Le président:** Quatrième point, impression.

**M. Lanthier:** J'en propose l'adoption monsieur le président.

**Le président:** M. Lanthier propose que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*.

La motion est adoptée.

**Le président:** Comparait comme premier témoin cet après-midi le ministre du Travail. Nous sommes très heureux, monsieur le ministre, de vous souhaiter la bienvenue au Comité législatif sur le projet de loi C-124. Je crois savoir que vous voulez faire une déclaration et nous sommes tout à fait disposés à vous entendre.

[Text]

**Hon. Pierre Cadieux (Minister of Labour):** Thank you, Mr. Chairman. First of all, I am pleased to be here with my colleagues to go over Bill C-124, which is an act to amend the Canada Labour Code. This is an important piece of legislation which will ensure consistency between the recently amended Part IV of the Canada Labour Code and the regulations made pursuant to the code.

Mr. Chairman, at this time I do not intend to make any further statement per se. I made a speech in the House on second reading and my colleagues from both opposition parties also made speeches, in which they raised certain questions. I am here to respond to these questions if at all possible.

I have with me Mr. Hansen, who is associate deputy minister, and Mr. Nur. They have all the answers with respect to the more technical questions that may arise.

**The Chairman:** The customary order is 10 minutes, I take it, for the official opposition, 10 minutes for the first member of the government side, or 10 and 10 and then back here? Fine, that is the more general legislative committees at that.

**M. Guilbault (Saint-Jacques):** Monsieur le président, je pense qu'en principe, on doit souhaiter la bienvenue à ce projet de loi qui va permettre d'amener la réglementation qui va de paire avec certains changements qui ont eu lieu à la Partie IV du Code du travail.

J'ai quelques questions à poser afin de clarifier certaines parties du projet de loi qui m'ont paru un peu étranges. Le projet de loi, entre autres, dans l'article 94, crée la Commission de la sécurité dans les mines de charbon, avec le mandat d'approuver les plans, les procédures qui s'appliquent pour le travail qui est fait dans les mines. Il y a cependant un peu plus loin dans le projet, certaines clauses que j'appellerais dérogatoires et où il y a des exemptions qui ni plus ni moins, suivent le règlement.

Par exemple, j'attire l'attention du ministre, à la page 4 du projet de loi, l'article 94.2, sous-paragraphe (2).

94.2 (2) La Commission ou la personne qu'elle désigne à cette fin peut, sur demande de l'employeur et si elle estime que la sécurité et la santé des employés n'en seront pas pour autant affectées:

a) donner, par écrit, son approbation à l'utilisation par l'employeur des mines de charbon de méthodes, de machines ou d'appareils miniers, auxquels aucune norme de sécurité réglementaire n'est applicable;

Le but de cette Commission-là est manifestement de faire de la réglementation et d'approuver les appareils, et là il y a quelques clauses comme celle-ci. Je veux poser la

[Translation]

**L'honorable Pierre Cadieux (ministre du Travail):** Je vous remercie, monsieur le président. Je vous dirai tout d'abord que je suis très heureux de comparaître ainsi que mes collègues au sujet du projet de loi C-124, loi modifiant le Code canadien du travail. Il s'agit d'un texte législatif important puisqu'il assure l'uniformité entre la partie IV récemment modifiée du Code canadien du travail et les règlements établis conformément au code.

Je n'ai pas l'intention, monsieur le président, de faire maintenant une déclaration. J'ai déjà fait un discours à la Chambre des communes lors de la deuxième lecture du projet de loi et mes collègues des deux partis de l'opposition ont également fait des discours, et soulevé certaines questions. Je suis ici pour répondre, si possible, aux questions que vous voudrez bien nous poser.

Je suis accompagné de M. Hansen, sous-ministre adjoint et de M. Nur. Ils pourront vous répondre au sujet des aspects plus techniques des questions qui seront soulevées.

**Le président:** Je crois que la façon habituelle de procéder est d'accorder 10 minutes à l'opposition officielle et aussi 10 minutes au premier député du gouvernement, ou 10 et 10 et ensuite nous revenons ici, n'est-ce pas? Très bien, c'est donc la façon dont nous allons procéder.

**Mr. Guilbault (Saint-Jacques):** Mr. Chairman, I believe that in principle one should welcome this bill which will bring about regulation that takes into account certain modifications brought to Part 4 of the Canada Labour Code.

I would like to ask a few questions to clarify some parts of this bill that I find rather strange. This bill, among other things, establishes in Section 94 the Coal Mining Safety Commission which will have the power to approve plans and procedures for use in coal mines. There are, a bit further in this bill, some sections that I will call dispensatory where there are exemptions which more or less follow the regulation.

I will direct your attention, Mr. Minister, to page 4 of the bill, subparagraph 94.2(2).

94.2 (2) On the application of an employer, the commission or a person designated by the commission for the purposes of this subsection may, where, in the opinion of the commission or that person, protection of the safety and health of employees would not thereby be diminished.

(a) approve in writing the use by the employer in coal mines of mining methods, machinery or equipment in respect of which no prescribed safety standards are applicable;

The objective of this commission is clearly to make regulation and to approve equipment, and there is for that matter some sections similar to this one. I would like to

**[Texte]**

question par la première qui arrive dans l'ordre chronologique. Comment se fait-il qu'un des premiers gestes qu'on pose c'est que l'on pourra donner l'approbation d'utiliser des appareils qui ne satisfont pas à des normes de sécurité?

Il y a certainement une raison en arrière de cela, parce qu'à première vue, cela semble pour le moins, je dirais même presque contraire aux objectifs du projet de loi.

**M. Cadieux:** Oui, merci, monsieur le président. D'abord, monsieur Guilbault, cette disposition habilite la Commission, effectivement, à trouver des méthodes, des machines, ou des appareils miniers au sujet desquels aucune norme n'est prescrite. L'approbation serait faite sous réserve évidemment que la Commission où la personne désignée est convaincue que cela n'aurait pas pour effet de diminuer l'hygiène et la sécurité des employés. Et malgré leur nouveauté possible au Canada, ces produits auront habituellement été élaborés et testés à fond dans d'autres pays, les machines en particulier auxquelles on se réfère, et la Commission examinerait les renseignements relatifs à leur utilisation, les résultats des tests et leur certification possible avant d'autoriser les produits. Il est certain que dans un monde en éternel mouvement et dans le monde des mines comme tel, il y a des circonstances où possiblement des décisions doivent être prises sur le champ, mais toujours évidemment en s'assurant que ça n'aurait aucunement pour effet de diminuer l'hygiène et la sécurité des employés.

• 1545

Et pour vous donner un exemple, parfois on pourrait opérer dans un endroit où il y aurait des émanations de certains gaz de sorte que certaines mesures de sécurité précises doivent être prises afin de ne pas évidemment causer une explosion, etc., alors qu'ailleurs, vous pouvez être dans le granite où il n'y a aucun danger d'émanations de gaz ou quoi que ce soit, de sorte qu'il n'est pas nécessaire à ce moment-là d'aller avec autant de précaution que s'il y avait effectivement émanations de certains gaz ou produits dangereux et explosifs.

**M. Guilbault (Saint-Jacques):** Je comprends la réponse du ministre mais je trouve ça drôle que l'on puisse se retrouver dans le granite; on parle de mine de charbon ici, de l'exploitation de houille.

**M. Cadieux:** On m'assure, monsieur Guilbault, et je dois admettre que je ne suis probablement pas plus expert que vous, mais on m'assure que même dans les mines de charbon, on peut arriver dans le granite. On n'y trouve peut-être pas de charbon à cette place-là, mais du granite on peut arriver au charbon, je présume. On a un collègue ici qui est un expert dans les mines, M. Layton, qui pourrait peut-être nous clarifier ça tantôt, mais il y a aussi d'autres experts ici qui pourront clarifier ce point si vous voulez d'autres spécifications là-dessus.

**M. Guilbault (Saint-Jacques):** J'aurais, monsieur le président, une autre question un peu dans le même ordre

**[Traduction]**

ask a first question following the chronological order. How come the first gesture will be to approve the use of equipment that do not meet security standards?

There must be a reason for that, because at first glance it seems at the very least to be contrary to the objectives of this bill.

**Mr. Cadieux:** Yes, thank you, Mr. Chairman. First of all, Mr. Guilbault, this measure enables the commission to find methods, machinery or mining equipment where there are no prescribed standards. It would be approved under some reservation of course that the commission or the designated person is convinced that it would not have a consequence to lessen the safety and health of employees. Even if they are new in Canada, these products have been usually produced and tested fully in other countries, in particular for the machinery referred to, and the commission will study the information pertaining to their use, the test results and their potential certification before giving approval for these products. In a world which is in perpetual movement, in the mining world as such, there are circumstances where it is possible that this kind of decisions must be made on the spot, always ensuring that they will not imperil the safety and health of employees.

I will give you an example. You can sometimes work in an environment where there might be some gas emissions and security measures must be taken so that there will be no explosion, among other things, whereas elsewhere you could be working in granite where there would be no danger of gas emissions of any kind. Consequently, one does not have to be as careful as if there was in fact certain gas emissions or dangerous products and explosives.

**Mr. Guilbault (Saint-Jacques):** I understand the minister's answer but I find it rather strange that one could be working in granite, as we are discussing here coal mines and coal operations.

**Mr. Cadieux:** I am being told, Mr. Guilbault, and I must admit that I am probably no more expert than you are, but I am being assured that even in coal mines, granite can be found. Maybe there is no coal to be found at that place, but from granite one can reach coal I presume. We have a colleague here who is a mining expert, Mr. Layton, and he might be able to clarify this question later on, but we also have some experts here who could give you more details on the subject.

**Mr. Guilbault (Saint-Jacques):** I would like to ask another question on the same lines, Mr. Chairman.

## [Text]

d'idées. Un peu plus loin dans la même page, en fait c'est à l'article 94.2, au sous-paragraphe 3, un peu dans le même ordre d'idées:

(3) La Commission peut, par ordonnance, sur demande de l'employeur et si elle estime que la sécurité et la santé des employés n'en seront pas pour autant affectées:

a) dispenser, sous réserve des conditions spécifiées dans l'ordonnance, l'employeur de l'observation des dispositions des règlements. . .

Alors, tantôt on parlait d'appareils, de machines et tout ça, maintenant, on parle de dispenser des dispositions des règlements.

J'ai l'impression qu'on crée quand même la Commission pour qu'elle ait la mission d'approuver ces mesures de sécurité des appareils qui sont jugés sécuritaires etc., mais ensuite qu'on ouvre une série de portes, parce qu'il y en a quelques-unes, et ça continue à la page suivante. Je ne voudrais peut-être pas poser la question pour chacun des endroits où ça se retrouve, mais il y a comme ça des espèces de portes ouvertes, et c'en est une autre ici où on peut dispenser de l'observation des règlements.

**M. Cadieux:** Encore une fois, monsieur le président, il s'agit de situations où par exemple l'exécution des travaux prévoit certains tests et le respect de procédures spéciales concernant l'exploitation minière des filons de charbon en raison de la présence—et c'est un petit peu une reprise de l'exemple auparavant—en raison de la présence, par exemple, de méthane et de la poussière de charbon susceptibles de causer des incendies et des explosions. Alors, quand vous êtes dans un environnement comme celui-là, il y a des tests particuliers qui doivent être imposés et exécutés alors que lorsque vous êtes dans le granite; encore une fois pour reprendre l'exemple de tantôt, ces tests ne sont pas essentiels mais évidemment, ne seraient suspendus qu'avec l'approbation de la Commission qui se serait, encore une fois, assurée qu'en aucun cas, l'hygiène ou la sécurité des travailleurs seraient diminuées.

**M. Guilbault (Saint-Jacques):** Monsieur le président, pour l'instant, je laisserai peut-être à certains autres de mes collègues l'occasion de poser des questions.

**M. Cadieux:** Et évidemment, si vous me permettez, monsieur le président, ces sous-paragraphe-là forment un ensemble et doivent être lus comme un tout, si vous voulez, de sorte que c'est la raison pour laquelle on arrive aux mêmes explications, avec des exemplaires similaires.

**M. Guilbault (Saint-Jacques):** Merci.

**Le président:** Merci. *Mr. Murphy.*

**Mr. Murphy:** Thank you, Mr. Chairperson.

I have had a number of conversations with the minister related to two different areas. One is the extraordinary powers given in this legislation to require the employer to search employees for drugs, alcohol, cigarettes, and other products. This is an extraordinary power. It does not exist

## [Translation]

Further on, on the same page, under section 94.2, paragraph (3), on the same subject, one can read:

(3) On the application of an employer, the Commission may, where in its opinion protection of the safety and health of employees would not thereby be diminished, by order:

(a) exempt the employer from compliance with any provision of the regulations. . . subject to any conditions contained in the order;

We spoke earlier of machinery, equipment and the rest and now we are talking of exempting from compliance with any provision of the regulations.

I am under the impression that the Commission is still established to approve the security measures for the equipment considered to be safe, etc. but then we open up a series of doors, because there are some, as we can see on the next page. I do not wish to ask questions for each case, but there are some doors open, and we have another example here where one does not need to comply with the regulation.

**Mr. Cadieux:** Once again, Mr. Chairman, those are situations where for example the work requires certain tests to be done and certain procedures must be complied with concerning the development of coal veins because of the presence—and come back to the example given earlier—because of the presence for example of methane and coal dust likely to cause fires and explosions. When you work in such an environment, there are some special tests required which have to be done whereas when you work in granite, the tests are not essential. Of course those tests would be cancelled only if the Commission approved after ensuring that the of safety and health of workers are not imperiled.

**Mr. Guilbault (Saint-Jacques):** I will let my other colleagues ask questions for the time being, Mr. Chairman.

**Mr. Cadieux:** If you allow me, Mr. Chairman, I would like to underline that these subparagraphs must be seen and read together, and that is the reason why you can give the same explanations for similar cases.

**Mr. Guilbault (Saint-Jacques):** Thank you.

**The Chairman:** Thank you. *Monsieur Murphy.*

**M. Murphy:** Merci, monsieur le président.

J'ai parlé à plusieurs reprises avec le ministre au sujet de deux questions différentes. Il s'agit d'abord des pouvoirs extraordinaires que donne ce projet de loi en permettant à l'employeur de soumettre les employés à des fouilles afin de prévenir l'introduction de drogues,



[Texte]

anywhere else in the Canada Labour Code. My fear is it is a power that not only sets a precedence for other areas, but it is done in such a way that it could be abused by the employer. I would like the minister's reaction to that before I go on to other items.

• 1550

**Mr. Cadieux:** Yes, I have had some discussions with Mr. Murphy on this particular subject, and I have indicated to Mr. Murphy before that this particular clause of the bill is there to protect the particular dangers that may occur in such a concern as a coal-mining operation. This search procedure, which my colleague says is extraordinary and unprecedented. . . I tend to agree in part, in the sense that it is not in the labour code just now. It is specifically designed for this particular concern, the Cape Breton coal-mining situation, where because of the dangers inherent to the operation the workers want to make sure none of their colleagues inadvertently bring with them such materials as could put their lives and the life of every worker, not to mention, of course, the mine itself, in jeopardy by an explosion that could be caused perhaps by matches, by smoking, or even by use or abuse of alcohol or drugs or both in the confines of the mine.

So it is because of those particular circumstances that we have gone this route. Also, this particular procedure in the Cape Breton coal-mining concern has been in the regulations for the past 20 years and has been applied for the past 20 years.

**Mr. Murphy:** I would like the Minister to go further in his assurances. I would like to be assured that this is not going to be the camel's nose; that this is not going to be the precedent for legislation under the labour code in other jurisdictions. I think that is necessary.

**Mr. Cadieux:** I am not in the camel-breeding business, and—

**Mr. Murphy:** It is not breeding; it is the movement of the camel.

**Mr. Cadieux:** —I certainly am not here to institute a precedent with respect to the Canada Labour Code in the sense my hon. colleague is getting at. My concern here today is about a specific concern, where it has been done for 20 years, where we find it in the regulations, and where the workers themselves, for their own particular safety and that of their co-workers, want to make sure that even inadvertently those materials will not be brought down by accident in the mines and cause very serious damage to themselves and the mine. So I can reassure my hon. colleagues about that.

**Mr. Murphy:** In the same vein, on page 2, in proposed paragraph 82.3(3)(b), it talks about having the searches done "in the prescribed manner". Is that set out in regulations?

[Traduction]

spiritueux, cigarettes et autres produits. Il s'agit là d'un pouvoir extraordinaire. On ne le retrouve nulle part ailleurs dans le Code canadien du travail. Je crains que ce pouvoir crée non seulement un précédent pour d'autres secteurs, mais qu'il soit exercé de telle façon que l'employeur pourrait en abuser. J'aimerais savoir ce qu'en pense le ministre, avant d'aborder avec lui d'autres sujets.

**M. Cadieux:** Oui, j'en ai discuté avec M. Murphy et je lui ai dit que cette disposition est une façon de se prémunir contre les dangers de l'exploitation des houillères. La fouille, que mon collègue trouve extraordinaire et sans précédent, ce en quoi je suis en partie d'accord avec lui en raison du fait qu'elle ne figure pas actuellement au code. Cette disposition sur les fouilles s'applique expressément aux charbonnages du Cap-Breton où les dangers sont tels que les travailleurs veulent s'assurer qu'aucun d'eux n'emporte par mégarde avec lui des produits qui pourraient menacer la vie de tous les travailleurs et de la mine en entier en cas d'explosion provoquée par des allumettes, l'usage de la cigarette, ou même la consommation d'alcool ou de drogue sous terre.

C'est pour ces raisons que nous avons emprunté cette voie. En outre, cette disposition à l'intention des charbonnages du Cap-Breton figure au Règlement et est appliquée depuis 20 ans.

**M. Murphy:** J'aimerais que le ministre aille plus loin dans ses garanties. Je voudrais qu'il m'assure que ce n'est pas la pointe de l'iceberg et que cela ne servira pas de précédent à des lois en vertu du code du travail dans d'autres domaines. Ça me semble indispensable.

**M. Cadieux:** Je ne m'occupe pas des glaces et. . .

**M. Murphy:** C'est la partie immergée de l'iceberg qui me préoccupe.

**M. Cadieux:** . . . je n'ai nullement l'intention de créer un précédent en ce qui concerne le Code canadien du travail, comme mon collègue le laisse entendre. Il est question d'une mesure de sécurité en existence depuis 20 ans, qui figure au Règlement, et que les travailleurs eux-mêmes, pour leur propre sécurité et celle de leurs confrères, veulent avoir pour s'assurer que ces produits ne seront pas apportés dans la mine où ils peuvent créer des dégâts sérieux. Cette assurance, je peux la donner à mon collègue.

**M. Murphy:** Dans la même veine, à la page 2, à l'alinéa 82.3(3)(b), il est question de faire les fouilles «en conformité avec les règlements». C'est bien ce que prévoit les règlements?

[Text]

**Mr. Cadieux:** Yes.

**Mr. Murphy:** And who is able to change those regulations?

**Mr. Cadieux:** The regulations have been discussed with the employer and the employee representatives, and this bill as a matter of fact has also been discussed by the interested parties. The regulations are in line with the consultation of the parties and, I am informed, meets with their requirements. There may be two or three areas in the regulations right now where there may still be some hurdles to cross, but I am informed the majority of them have been discussed.

Mr. Hansen, who is in that particular process, can give more explanation, if you wish.

**Mr. Herm Hansen (Assistant Deputy Minister, Operations, Department of Labour):** As for developing regulations pursuant to Part IV of the code, in the past two years we have adopted a process whereby we sit down with both management and the labour force, or the work force, and discuss the content of the regulation itself. Invariably we try to reach a consensus position on the regulation, where both parties are happy with the end result.

In the case of the regulations that will be made pursuant to the changes in the code, we have been discussing those now with the management of the corporation and the United Mine Workers, the representatives from CUPE and the other unions there, in joint meetings for the better part of a year. Of the 155 items in the regulations that are covered, ranging from the search regulations on through, we have arrived at consensus on all but about three, one dealing with mine examiners, a final aspect on respirable dust, and I think one or two others.

• 1555

The one on search and what have you has been discussed. It was tabled at the early April meeting with the regulatory development group and has received no objection from them. It dictates the frequencies and all those sorts of things, Mr. Murphy.

Also, by the way, what prevents us from arbitrarily making recommendation to the Minister is in part the fact that we have involved the two parties in the development of the regulation.

**Mr. Murphy:** On the matter Mr. Hansen just brought up, one of the things that always annoys me in passing legislation where we know that regulations are coming down the road is that we do not know what is in the regulations. I would like to know what the history is or what, shall we say, the current situation is with regard to respiratory dust control. I know that there has been some deep debate over this issue, over the level. I personally, as I said earlier, find it difficult to pass legislation, especially without hearing from all the witnesses, when there is something this controversial still outstanding.

[Translation]

**M. Cadieux:** Oui.

**M. Murphy:** Et qui peut modifier ces règlements?

**M. Cadieux:** Les règlements ont fait l'objet de discussions entre des représentants de l'employeur et des employés, comme du reste l'ensemble du projet de loi. On m'informe que les règlements ont reçu l'agrément des parties. Dans deux ou trois cas il reste quelques obstacles à surmonter, mais on me dit que la majorité de ces cas ont fait l'objet de discussions.

M. Hansen, qui s'occupe de la question, pourra vous donner des détails si vous le voulez.

**M. Herm Hansen (sous-ministre adjoint, Opérations, ministère du Travail):** En ce qui concerne la préparation de règlements conformément à la partie IV du code, au cours des deux dernières années nous avons adopté un processus aux termes duquel nous rencontrons la direction et les employés pour discuter de la teneur du règlement proprement dit. Nous cherchons toujours à obtenir le consensus pour que les deux parties soient satisfaites du résultat.

En ce qui concerne les règlements qui résulteront des modifications au code, nous en avons discuté avec la direction de la compagnie et des Mineurs unis d'Amérique, les représentants du SCFP et des deux autres syndicats, lors de réunions mixtes tenues pendant la plus grande partie de l'année. Sur les 155 points dont il a été question, dont les dispositions relatives aux fouilles, nous avons abouti à un consensus à l'exception de trois points: dans un cas il s'agissait des inspecteurs des mines, un dernier détail sur les particules inhalables, et un ou deux autres points.

L'article concernant les fouilles a fait l'objet de discussions. Il a été déposé auprès du groupe de réduction des règlements à sa réunion du début du mois d'avril et n'a pas soulevé d'opposition. Cet article stipule la fréquence et autres questions de ce genre, monsieur Murphy.

Au fait, ce qui nous empêche de formuler des recommandations arbitraires au ministre c'est en partie le fait que nous avons fait intervenir les deux parties pendant la préparation du règlement.

**M. Murphy:** Au sujet de la question que M. Hansen vient de relever, une des choses qui m'ennuient toujours lorsque l'on adopte une loi c'est que des règlements viendront plus tard et que nous, nous n'en connaissons pas la teneur. J'aimerais savoir la situation actuelle en ce qui concerne le contrôle de l'empoussiérage. Je sais que la concentration des poussières a fait l'objet de certaines controverses. Personnellement, j'ai du mal à adopter une loi, surtout sans avoir entendu tous les témoins, lorsqu'une question aussi controversée n'est pas réglée.

[Texte]

**Mr. Cadieux:** I will let Mr. Nur expand on the question of dust level, Mr. Murphy.

Just on the question of the regulations in general, I think you will agree with me that recently the various regulations that have been developed in the process usually have been by Labour Canada. They have been through the consultation process with the parties and, in this particular case, as Mr. Hansen explained a few minutes ago, out of the 155 sections I think he referred to, there may be two or three where we do not have consensus. So I think you will agree with us there has been some consultation and some that you are aware of.

Also, under the WHMIS legislation, if you recall, there has been extensive consultation on the regulations, etc.

So, that being said with respect to the dust levels, I will let Mr. Nur give you the up-to-date status of that particular issue.

**Mr. Henry Nur (Director, Legislation and Regulatory Review, Department of Labour):** Mr. Murphy, this is an area of great concern, we realize too, to the miners and to the corporation. There has been some significant amount of discussion at the regulatory review meetings, including some presentations by representatives from the American branch of the United Mine Workers of America at a regulatory development meeting on March 29, 1988.

For the benefit of the members of the committee, I might just give a bit of background on the coal-dust standards. The one that had been put in place in the mines from a regulatory point of view we will refer to as the old standard, and the one that Labour Canada officials will be recommending to the Minister as a result of the meetings I will refer to as the proposed new standard.

It is first necessary to differentiate, however, between the average amount of dust in the air to which a miner's lungs are exposed during the full course of his shift, which is measured in milligrams per cubic metre and is called the "dust exposure", and the average concentration of dust in the air at the place where the air is sampled by the measuring procedure, and that concentration is called the "dust concentration".

The old standard that was in place was based on extensive studies in 50 British mines using long-wall mining methods, the methods currently being used in Cape Breton, over a 25-year period. That showed that, when the average dust concentration was 8 milligrams per cubic metre, measured in a tunnel 70 metres on the downstream side of the mining face, the average dust exposure for the individual miners was approximately 4.3 milligrams per cubic metre. The standard was monitored by the dust concentration, not on the exposure, since the concentration could be easily measured at a fixed measuring point whereas the exposure would require that a personal sampler be carried by each miner. Because of the similarity of Cape Breton mining methods to those in Britain, Labour Canada at that time chose the British standard of 4.3 milligrams per cubic metre for exposure,

[Traduction]

**M. Cadieux:** Je vais laisser M. Nur vous répondre sur la question des poussières, monsieur Murphy.

Pour ce qui est du règlement en général, vous conviendrez avec moi que les divers règlements qui ont été établis sont le fruit du ministère du Travail. Le ministère a consulté les parties et, dans le cas qui nous occupe, comme M. Hansen l'a expliqué il y a quelques minutes, sur les 155 points soulevés à peine deux ou trois n'ont pas fait l'objet d'un consensus. Vous conviendrez donc avec moi que des consultations ont eu lieu et que vous ne l'ignorez pas.

Par ailleurs, sous le régime de la loi portant création du SIMDUT, vous savez que de nombreuses consultations ont été tenues sur les règlements.

En ce qui concerne le niveau d'empoussiérement, je vais laisser M. Nur vous faire le point de la situation à l'heure actuelle.

**M. Henry Nur (directeur, législation et revue statutaire, Ministère du Travail):** Monsieur Murphy, nous savons, nous aussi, qu'il s'agit là d'une question très importante pour les mineurs et pour l'entreprise. Aux réunions du groupe chargé de l'examen des règlements, il y a eu pas mal de discussions et d'interventions, notamment de la section américaine des Travailleurs Unis d'Amérique lors d'une réunion tenue le 29 mars 1988.

Je peux indiquer aux membres du Comité un court historique de la question des normes sur les poussières de charbon. Celle qui est issue du processus de révision des règlements, nous l'appellerons la vieille norme, tandis que celle que proposeront les fonctionnaires du ministère du Travail au ministre à la suite des réunions, je l'appellerai la nouvelle norme.

Il faut d'abord distinguer entre la quantité moyenne de poussière dans l'air à laquelle sont exposés les poumons du mineur pendant la durée de son poste, qui se mesure en milligrammes au mètre cube et qui s'appelle l'«exposition à la poussière», d'une part, et la concentration moyenne de poussière dans l'air au moment où l'air est échantillonné, ce qui s'appelle la «concentration de poussière», d'autre part.

La vieille norme proposait sur des études poussées dans 50 mines britanniques exploitées par la méthode dite de la longue taille, celle-là même qui est en usage au Cap-Breton depuis 25 ans. Ces études avaient montré que, lorsque la concentration moyenne de poussière était de 8 milligrammes au mètre cube, mesurée dans une galerie de 70 mètres en aval du front de taille, l'exposition moyenne à la poussière était d'environ 4.3 milligrammes au mètre cube pour chaque mineur. La norme était contrôlée en fonction de la concentration de poussière et non de l'exposition puisque la concentration peut se mesurer facilement à un point de contrôle fixe tandis que l'exposition exigerait que chaque mineur porte un échantillonneur individuel. À cause de la similitude des méthodes d'exploitation minière au Cap Breton et en Grande-Bretagne, le ministère du Travail du Canada avait

*[Text]*

but for practical purposes of measurement indicated that this standard be met when the concentration of dust in the air did not exceed 8 milligrams per cubic metre measured 70 metres from the base of the return airway.

• 1600

This standard has a defensible base. It is statistically valid for the long-wall mining method used in the United Kingdom and in Cape Breton. In addition, extensive epidemiology studies of all miners in the United Kingdom were linked to these studies in order to establish the risk of pneumoconiosis for that population at a given exposure level.

After the discussions in Sydney, the new interim standard that is proposed for dust concentration will be 6 milligrams per cubic metre and in consequence the maximum of personal exposure will be reduced to approximately 3 milligrams per cubic metre. It is important to recognize that the new improved proposed standard would be the maximum average amount of dust a miner should be allowed to breathe over the course of the whole shift. It is not necessarily the amount that he would actually be exposed to.

Further, it should be realized that the concentration of dust in the air is measured downstream from the coal-cutting machine, whereas most of the miners work upstream from the coal-cutting machine where there is much less coal dust in the air, with the exception of certain specific mining operations at the coal face.

**The Chairman:** That is something over 10 minutes, Mr. Murphy. Shall I hold you over for a second round?

**Mr. Murphy:** Yes. Put me down for a second round, please.

**The Chairman:** Mr. Layton, I believe you are leading on the other side.

**Mr. Layton:** Thank you, Mr. Chairman.

Welcome to the Minister and his associates for our legislative review of this change to the labour code or labour act.

I guess I would like to question the Minister on some very detailed words. I noticed that we talk in terms of—it is page 2 and it is under "Searches"—"Every employer of employees employed...". I asked myself, does that exclude anyone? For example, if an electrical contractor went down to do work, are his men automatically excluded from this search and this test?

I am sure it is not intended, but the wording chosen in the text of "employer of employees employed in a coal mine..."—can I be assured that this will cover all responsible workmen who go down there? Perhaps this might even be raised later by one of my colleagues. Would

*[Translation]*

à l'époque retenu la norme britannique de 4,3 mg au mètre cube dans le cas de l'exposition mais, pour des raisons pratiques, avait indiqué que cette norme devait être respectée lorsque la concentration de poussière dans l'air ne dépassait pas 8 mg au mètre cube, mesuré à 70 mètres de la base de galerie de retour d'air.

Les assises de cette norme se justifient. Elle est esthétiquement valide pour la méthode d'exploitation minière par longue taille au Royaume-Uni et au Cap Breton. En outre, des études épidémiologiques poussées de tous les mineurs du Royaume-Uni ont fait l'objet d'une corrélation avec ces études pour déterminer le risque de pleumoconiose au sein de cette population à un niveau d'exposition donné.

Aux termes des discussions de Sydney, la nouvelle norme provisoire proposée pour la concentration de poussières sera de 5 mg au mètre cube; par conséquent, l'exposition personnelle maximum sera ramenée à environ 3 mg le mètre cube. Il importe de souligner que la nouvelle norme proposée représenterait la quantité moyenne maximum de poussière qu'un mineur serait autorisé à absorber pendant toute la durée de son poste. Il ne s'agit pas nécessairement de la quantité à laquelle il serait effectivement exposé.

Il faut aussi savoir que la concentration de poussière dans l'air est mesurée au havage alors que la plupart des mineurs travaillent en amont, là où il y a beaucoup moins de poussière de charbon dans l'air, à l'exception de certaines opérations bien précises sur le front de taille.

**Le président:** Cela fait un peu plus de dix minutes, monsieur Murphy. Voulez-vous revenir au deuxième tour?

**M. Murphy:** Oui. Inscrivez-moi pour le deuxième tour, s'il vous plaît.

**Le président:** Monsieur Layton, c'est à vous de commencer de l'autre côté, je crois.

**M. Layton:** Merci, monsieur le président.

Je souhaite la bienvenue au ministre et à ses adjoints à l'occasion de notre examen législatif de cette modification au code du travail.

J'aimerais interroger le ministre à propos de certains termes précis. A la page deux, sous la rubrique «fouille des employés», je lis «les employeurs d'employés travaillant...» est-ce que cela englobe tout le monde? Par exemple, si un entrepreneur électricien allait faire des travaux dans la mine, est-ce que toute son équipe est dispensée de la fouille?

Ce n'est certainement pas le but recherché, mais le texte parle des «employeurs d'employés travaillant dans une mine de charbon». Peut-on me donner la garantie que cela englobe tous les travailleurs qui iront au fond? Peut-être un de mes collègues voudra-t-il soulever la

[Texte]

it cover the engineers who might be responsible for design, not even working in the mine?

**Mr. Cadieux:** Everybody going down in the mine would be subject to such searches and it would certainly be part of the contract of any independent contractors who would have to go down there.

**Mr. Layton:** He would commit himself to that same standard.

**Mr. Cadieux:** That is correct.

**Mr. Layton:** I notice that employees would be tested on a random basis, a certain portion of them at any one time so that they would be in a sense trusting each other. So as long as there was a certain "proportion", I think is the word used, 10%, 25% at any one time, this would give them the assurance. In some ways it is a *par hasard* approach to safety and I just wondered whether that again was by accord with the workers in the sense that it is their lives that are first and foremost at stake.

**Mr. Cadieux:** Mr. Chairman, as I have said earlier, this has been a going practice in that particular concern for the past 20 years. Obviously, it does meet with the consent of the parties and we are just continuing what has been the process for that many years.

**Mr. Layton:** In the context of the *projet de loi* under proposed section 94, they talk of the establishment of a commission and the composition of the commission being an appointed chairman and an equal number, i.e., 2 and 2, of non-supervisory employees and employers. Is there a role to be played by the representatives of the workers in this regard and the representatives of the employers? Are there suggestions to be made as to whom they would consider effective and responsible commissioners that might be made to the Minister from whom he would choose? Is that the plan?

**Mr. Cadieux:** That is correct, Mr. Chairman. Recommendations are going to be made to the Minister of Labour for at least two representatives to be appointed to the commission and the Minister will bear that in mind in the appointment of the members of the commission. The chairperson is to be appointed by the Minister specifically, and the other members are appointed following recommendations made by the parties.

• 1605

**Mr. Layton:** Thank you, Mr. Minister. As a final question, I know there is constant collaboration between the mining industry and the Department of Labour to seek out the most effective safety measures in whatever type of mining. This one concentrates on the very specific problems in coal mining, and in particular in Cape Breton with those long tunnels. Are there other amendments to the Canada Labour Code that will represent further changes in these standards for other mining types? I am thinking in terms of the uranium mines, the asbestos mines and others.

[Traduction]

question à nouveau plus tard. Est-ce que cela s'applique à un ingénieur, par exemple qui ne travaille pas dans la mine?

**M. Cadieux:** Quiconque pénètre dans la mine peut être fouillé et cela fera partie de tout contrat signé par un entrepreneur qui descendrait dans la mine.

**M. Layton:** Il doit se plier à la même règle.

**M. Cadieux:** Précisément.

**M. Layton:** Je constate que les employés seraient testés de façon aléatoire, un certain nombre d'entre eux à la fois, de telle sorte qu'ils puissent ainsi se faire mutuellement confiance. Pourvu qu'une certaine «proportion», c'est le mot qui a été employé, le soit, 10 ou 25 p. 100. cela leur donnerait des assurances. C'est une façon de s'en remettre au hasard, pour ainsi dire, en matière de sécurité, et je me demande, ici aussi, si cela a été accepté par les travailleurs puisque c'est de leur vie dont il est question.

**M. Cadieux:** Monsieur le président, comme je l'ai déjà dit, cette pratique a cours dans cette entreprise depuis 20 ans. Il est évident que cette pratique est acceptée par les parties puisque nous ne faisons que maintenir une pratique qui date de nombreuses années.

**M. Layton:** A l'article 94 du projet de loi, il est question de constituer une commission dont l'un des commissaires est nommé président et dont les autres représentent, en nombre égal, deux et deux, les employés occupant des fonctions autres que celles de surveillance et leurs employeurs. Les commissaires ont-ils un rôle à jouer dans la sélection des commissaires? Peuvent-ils faire des recommandations aux ministres?

**M. Cadieux:** Oui, monsieur le président. Des recommandations seront adressées au ministre du Travail dans le cas de deux représentants qui siégeront à la commission et le ministre en tiendra compte au moment de la nomination des commissaires. Le président sera nommé par le ministre lui-même tandis que les autres membres seront nommés conformément aux recommandations des autres parties concernées.

**M. Layton:** Merci, monsieur le ministre. J'en arrive maintenant à ma dernière question. Je sais qu'il y a une collaboration constante entre le secteur minier et le ministère du Travail, ce en vue de trouver les mesures de sécurité les plus efficaces pour toutes les catégories de mines. Le projet de loi dont nous sommes saisis s'attarde tout particulièrement sur les problèmes propres à l'exploitation du charbon, surtout au Cap-Breton, où il y a de longs tunnels. Envisage-t-on d'apporter d'autres amendements au Code canadien du travail en vue de modifier les normes applicables à d'autres catégories de

[Text]

**Mr. Cadieux:** Again, Mr. Chairman, Labour Canada can only do as much as it can under its own jurisdiction. There are other mining operations that do not fall under federal jurisdiction or the Canada Labour Code. But generally speaking, there has been a review process of all regulations for the past number of years. This review is in process, as indicated by Mr. Hansen earlier, and we sit down with the interested parties in order to develop better regulations to meet their own concerns—and obviously there are going to be concerns—what is needed to ensure safety and health in the workplace. We will do whatever is required in order to ensure safety and health to Canadian workers wherever they are, whether they be in a Cape Breton coal mine or any other workplace that falls under federal jurisdiction.

**Mr. Layton:** Thank you, Mr. Chairman.

**Mr. Price:** Mr. Minister, there was a major revision of the Canada Labour Code in the early part of 1984, which I am sure Mr. Murphy would be aware of and probably had some involvement in at the time, but I am guessing now. Some of us were not here at the time. I am just wondering why these amendments were not brought in then, and if there was a reason I would like to know why. Secondly, do these amendments have any impact on the earlier amendments made in 1984?

**Mr. Cadieux:** I was not the Minister of Labour in 1984 when those amendments were brought in, or earlier—I forget what the specific date was. I am told it was June 1984, so not only was I not here as Minister of Labour, Mr. Chairman, but I was not a Member of Parliament in June 1984.

I will ask Mr. Hansen who, like a lot of other public servants, has a record of survival to do these amendments or regulations. I will ask him to answer that question, if you wish.

**Mr. Hansen:** I was not in the Department of Labour at the time either. But yes, you are quite right, Mr. Price, some of the changes here in fact are made specifically to alter some of the aspects of earlier work.

The most significant change made in terms of the labour code, other than its general philosophical aspects, was to require that all standards be prescribed. There was no judgment allowed then on behalf of a safety officer or a chief inspector of mines or someone of this nature.

[Translation]

mines? Je songe notamment aux mines d'uranium, d'amiante, etc.

**M. Cadieux:** Monsieur le président, encore une fois, le ministère du Travail ne peut intervenir que dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Il y a un certain nombre d'activités minières qui ne relèvent pas des pouvoirs fédéraux ni du Code canadien du travail. Quoi qu'il en soit, de façon générale, il y a eu au cours des dernières années un réexamen de l'ensemble des règlements. Ce réexamen est d'ailleurs en cours, comme l'a dit tout à l'heure M. Hansen, et nous rencontrons les parties intéressées dans le but d'élaborer de meilleurs règlements pour apaiser leurs propres craintes—et il y aura des craintes, cela est certain—et pour voir ce qui s'impose pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs à leurs lieux de travail. Nous faisons tout ce qui est nécessaire pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs canadiens où qu'ils se trouvent, qu'ils travaillent dans une mine de charbon du Cap-Breton ou dans n'importe quel autre lieu qui relève de la compétence fédérale.

**M. Layton:** Merci, monsieur le président.

**M. Price:** Monsieur le ministre, comme le sait sans doute M. Murphy—qui y aura vraisemblablement participé, mais je ne fais que deviner—il y a eu une refonte approfondie du Code canadien du travail au début de l'année 1984. Cependant, certains d'entre nous n'étaient pas là à l'époque. Je me demande tout simplement pourquoi ces amendements n'avaient pas été apportés à ce moment-là, et s'il y a une raison à cela, j'aimerais bien la connaître. Deuxièmement, les amendements proposés auront-ils une incidence sur les amendements apportés en 1984?

**M. Cadieux:** Je n'étais pas ministre du Travail en 1984 lors de l'adoption de ces amendements—j'ai oublié quelle était la date précise. On me dit que c'était en juin 1984. Donc, monsieur le président, non seulement je n'étais pas ministre du Travail, mais je n'étais même pas député en juin 1984.

Je vais demander à M. Hansen qui, comme bon nombre d'autres fonctionnaires, a un bon dossier de survie, de vous entretenir au sujet de ces amendements ou de ces règlements. Si cela ne vous ennuie pas, donc, je vais lui demander de répondre à votre question.

**M. Hansen:** Je n'étais moi non plus pas au ministère du Travail à l'époque. Mais vous avez raison, monsieur Price: certains des changements apportés ici ont justement pour objet de modifier certains des aspects du travail antérieur.

Le changement le plus important au Code canadien du travail, outre la philosophie générale, c'est d'exiger que toutes les normes soient prescrites. A l'époque, on ne pouvait pas faire de jugement pour le compte d'un agent de sécurité ou d'un inspecteur en chef des mines ou de quelqu'un d'autre occupant un poste semblable.

[Texte]

[Traduction]

• 1610

That in itself sounds quite good theoretically, but it creates a very difficult legal problem for employers. An example would be by prescribing a standard you have to refer, let us say, to the National Building Code. It might read 1985. It would call for stairwells to be 45 inches in width. The building is built, let us say, prior to that particular revision of the building code, and it might have called for stairwells to be 42 inches wide, which is in fact the case. I am not sure I have my inches exactly right. It means that any fire exit stairwell in any building in Canada that does not meet the new revision is in fact violating the law; it is outside of the regulations.

I do not think the intent of anyone in changing the labour code was to rebuild the face of Canada and cause a construction boom. Yet, we do know the courts sometimes have weird and wonderful ways of interpreting some of these things, and that was part of the problem with respect to specifically coal mining regulations, whereby sometimes new equipment and things of this nature do not have specifically prescribed standards. They call for, say, good engineering practice, or this sort of thing.

Previously that had been left in the hands of a chief inspector of mines to make that judgment on his own. That is putting an awful lot of power in the arms of one particular official. Hence the Coal Mining Safety Commission, with representatives from both the employer and the employees, and an independent chairman, appointed by the Minister, who has knowledge of mining. This puts people who are there—a bit of pun—at the coal face to have something to say about any deviations from absolute prescription of the standards.

**Le président:** Monsieur Lanthier, s'il vous plaît.

**M. Lanthier:** Merci.

Compte tenu de mon expérience des chantiers, avec la Commission de la santé et la sécurité au travail, on s'est aperçu que l'on avait éduqué des ouvriers, on avait éduqué les entrepreneurs généraux, les sous-traitants, etc. . . Mais d'après les vertes paroles de M. Michel Chartrand celui-ci tenait responsables les surveillants et les ingénieurs-conseils, comme vient de le soulever mon ami Bob Layton ici. Y a-t-il quelque chose de prévue pour que le personnel surveillant ne se limite pas simplement à se laver les mains et à ne surveiller que la technique d'un produit, mais qu'il se sente responsable et soit déterminé à être responsable de la sécurité, en même temps, de toutes leurs opérations techniques? Y a-t-il quelque chose là-dedans? C'est un défaut que l'on avait vu dans la Loi sur la Commission de la santé et la sécurité au travail. Cette lacune existait. Je me le demande, car je n'ai rien vu là-dedans de spécial.

**M. Cadieux:** Toute la philosophie du Code canadien du travail, monsieur Lanthier, met la responsabilité sur l'employeur de s'assurer qu'effectivement, dans les lieux

Cela s'annonce bien en théorie, mais crée pour les employeurs un programme juridique très difficile. Prenons un exemple: si vous prescrivez une norme il faudrait, par exemple, renvoyer au Code de la construction. Le Code daterait peut-être de 1985. Disons qu'il exige que les cages d'escaliers aient une largeur de 45 po. Disons que les meubles ont été construits avant le remaniement du Code de la construction et qu'à l'époque les cages d'escaliers devaient être larges de 42 po., ce qui est d'ailleurs le cas. Mais peut-être que je me trompe dans ces mesures. Quoi qu'il en soit, cela signifierait que toutes les cages d'escaliers de secours dans tous les immeubles canadiens qui ne sont pas conformes à la nouvelle règle seraient illégales; ce serait une violation du règlement.

Or, je ne pense pas qu'en remaniant le Code du travail quiconque ait eu l'intention de ravalier la façade du Canada et d'amener «un boum» dans l'industrie de la construction. Or, nous savons que les tribunaux ont parfois des façons étranges et merveilleuses d'interpréter ce genre de choses, et c'était là un aspect du problème quant aux règlements applicables aux mines de charbon. Il arrive qu'il n'y ait pas des normes détaillées prescrites quant au nouveau matériel, et cetera. On exigera par contre le respect de bonnes pratiques de génie, et cetera.

Autrefois, c'était à l'inspecteur en chef des mines qu'il revenait de trancher lui-même. Mais c'était là accorder un énorme pouvoir à un seul responsable. Voilà pourquoi l'on a voulu créer la Commission de la sécurité dans les mines de charbon, comprenant des représentants des employeurs et des employés ainsi qu'un président indépendant, désigné par le ministre et qui connaît bien le secteur minier. Cela permet aux gens qui sont sur place, à la mine, d'avoir leur mot à dire quant aux écarts par rapport aux normes absolues prescrites dans la loi.

**The Chairman:** Go ahead please, Mr. Lanthier.

**Mr. Lanthier:** Thank you.

Through my experience with work sites and with the safety and health commission, I realized that we had educated workers, contractors, subcontractors, et cetera. . . But given Mr. Michel Chartrand's stiff words, he was holding the supervisors and the consulting engineers responsible, as my friend Bob Layton just underlined. Is there something in place so that the supervisory personnel does not limit itself to washing its hands of problems and to supervising only the technological aspect of a product without feeling responsible or bound to ensuring safety for all technical operations? Is there something in here? This is a flaw that we had already seen with the Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act. This flaw already existed. I am asking you this question because I did not notice anything special about that in here.

**Mr. Cadieux:** Mr. Lanthier, the whole philosophy of the Canada Labour Code makes it the responsibility of the employer to ensure that health and more particularly

[Text]

de travail la santé et l'hygiène soient respectées et que, particulièrement la sécurité des employés soit protégée. Et c'est pourquoi d'ailleurs nous avons institué les comités sur les lieux de travail pour que les employés y participent pour s'assurer qu'ils sont bien protégés, adéquatement protégés, et qu'ils aient un mot à dire dans toute la question de sécurité et d'hygiène dans les lieux de travail.

La philosophie générale du code est pour cela, à savoir que l'employeur doit s'assurer que la santé et l'hygiène soient respectées, et ce autant chez les superviseurs, autant chez les employés, autant chez l'employeur.

**M. Lanthier:** Merci.

**Mr. Murphy:** When Mr. Hansen was referring to judges making decisions on laws not based on what Parliament intended, it reminds me of the legislation we passed last summer with regard to the back-to-work legislation. The Minister knows there have been some attempts by Canadian Pacific to use that legislation to prevent people from not crossing picket lines. So it does happen, even with labour legislation, that from time to time that particular problem arises.

My specific question is with regard to the bill and the regulations that will be coming from the bill. We are told that the new rate will be 6 milligrams per cubic metre. That is obviously an improvement from the present rate of 8 milligrams. Since most coal mines in this country come under provincial jurisdictions, what is the allowable rate in each of those areas?

• 1615

**Mr. Nur:** Mr. Murphy, the measurement level of 6 milligrams per cubic metre would correlate to a personal exposure of approximately 3 milligrams per cubic metre. The current level in British Columbia is 3 milligrams per cubic metre. In Alberta the eight-hour occupational exposure limit is 2 milligrams per cubic metre, but the eight-hour occupational exposure limit is 4 milligrams per cubic metre in high-risk operations. So you can see that the proposed interim standard of 3 milligrams is about equivalent to that in B.C. and would be somewhere in the range that is currently utilized by Alberta.

We should mention that we have made a commitment to the parties in Sydney that, after the regulations are promulgated, we would do some intensive surveys and studies and determine what the potential is for further reductions in that standard for recognizing that there had been a commitment made even in the 1975 directive to try to achieve in the long term the personal exposure limit of 2 milligrams per cubic metre.

**Mr. Murphy:** Was that a commitment made in 1975?

**Mr. Nur:** That was an intent mentioned in some of the material that had been distributed at that time.

[Translation]

safety standards are respected in the workplace. As a matter of fact, this is why we set up workplace committees, in order to enable employees to participate and to ensure that they are adequately protected and that they have a say in health and safety matters in the workplace.

That is what the general philosophy of the code is geared towards. In other words, the employer must ensure that health and safety standards are met, and this applies to supervisors, employees, and employers.

**Mr. Lanthier:** Thank you.

**M. Murphy:** Lorsque M. Hansen a parlé des juges qui rendaient des décisions sans tenir compte de l'intention visée par le Parlement dans les lois qu'il a adopté, cela m'a fait penser au projet de loi que nous avons adopté l'an dernier prévoyant des mesures pour obliger les gens de retourner au travail. Le ministre sait que le Canadien Pacifique a déjà essayé de recourir à cette loi pour interdire aux gens de refuser de traverser les lignes de piquetage. Il arrive donc de temps à autre que ce problème survienne, même avec des projets de lois en matière de travail.

Ma question se rapporte au projet de loi et aux règlements qui en découleront. On nous dit que le nouveau niveau sera de six milligrammes par mètre cube. Cela est manifestement une amélioration par rapport au niveau actuel de huit milligrammes. Étant donné que la plupart des mines du pays relèvent de la juridiction provinciale, quel est le taux autorisé dans chacune des régions?

**M. Nur:** Monsieur Murphy, le niveau mesuré de 6 milligrammes par mètre cube correspond à une exposition personnelle d'environ 3 milligrammes par mètre cube. Le niveau actuel en Colombie-Britannique est de 3 milligrammes par mètre cube. En Alberta, le plafond d'exposition par journée de travail de huit heures est de 2 milligrammes par mètre cube, mais de 4 milligrammes dans les mines à hauts risques. Vous voyez donc que la norme intérimaire de 3 milligrammes qui est proposée correspond à peu près à celle qui est en vigueur en Colombie-Britannique et en Alberta.

J'ajoute que nous nous sommes engagés vis-à-vis de parties de Sydney que, après l'entrée en vigueur du règlement, nous effectuerions des études intensives pour déterminer dans quelle mesure d'autres réductions de cette norme seraient possibles, vu que la directive de 1975 fixait comme objectif à long terme une limite d'exposition personnelle de 2 milligrammes par mètre cube.

**M. Murphy:** Était-ce une promesse faite en 1975?

**M. Nur:** C'était l'objectif annoncé dans certains des textes qui avaient été distribués à l'époque.



[Texte]

**Mr. Murphy:** You have given me the Canadian experience. Can you also give me information on the various American states?

**Mr. Nur:** I am sorry, I do not have the American experience here. I do have the British standard here which, from the concentration point of view as far as our information is concerned, is 7 milligrams per cubic metre, which is the limit for the same type of mining method that is currently used in Cape Breton. So our proposed standard of 6 milligrams would hopefully compare favourably with the standard that is currently used in Britain.

The American system, as far as the occupational safety and health administration or the mining safety and health administration is concerned, I believe, is 2 milligrams per cubic metre on a personal dust exposure basis.

**Mr. Hansen:** They measure differently.

**Mr. Murphy:** I understand the problem with different measurements, but their standard is lower.

**Mr. Nur:** Their standard is lower and the mining technology is different as well. The reference that is commonly used for a number of standards is the American Conference of Governmental Industrial Hygienists threshold limits values publication. In that publication it is specifically stated that these limits are intended for use in the practice of industrial hygienist guidelines or recommendations in the control of potential health hazards and for no other use; that is, in the evaluation of control of community air pollution nuisances, in estimating the toxic potential of continuous uninterrupted exposures or other extended work periods, or adoption by countries whose working conditions differ from those in the United States of America and where substances and processes differ.

We are informed by some of our engineering staff that the use of the long-wall mining method is significantly different from the use of mine and pillar mining methods used in the United States, on which the standard of 2 milligrams per cubic metre was evolved or is attempted to be applied. But we are certainly willing to investigate that further.

• 1620

**Mr. Murphy:** In the regulation coming down, which is an improvement in the situation as it affects Cape Breton, we are still going to be 50% higher than the Americans in terms of exposure limit. It seems to me that it does not make this legislation and the regulations that follow from it look very progressive.

**Mr. Cadieux:** I think it is progressive in the sense that it will definitely be an improvement, at least that is what I understand. Of course, if there is a consensus that is met by the parties before the recommendations are made to me, it may be solved by itself. However, if there is no

[Traduction]

**M. Murphy:** Vous m'avez parlé de la situation au Canada. Pouvez-vous me donner les mêmes renseignements sur les divers États américains?

**M. Nur:** Je regrette, je n'ai pas les chiffres ici. Je connais la norme britannique. Selon les données dont nous disposons, la norme y est de 7 milligrammes par mètre cube, ce qui correspond aux chiffres appliqués pour la même méthode d'extraction que celle actuellement utilisée au Cap-Breton. Donc, la norme de 6 milligrammes que nous proposons soutiendrait favorablement la comparaison avec celle actuellement en vigueur en Grande-Bretagne.

La norme américaine, en ce qui concerne l'exposition personnelle, c'est-à-dire l'aspect sécurité et hygiène professionnelle des mineurs, est de 2 milligrammes de poussière par mètre cube.

**M. Hansen:** Mais la méthode de mesure n'est pas la même.

**M. Murphy:** Je saisis bien les écarts introduits par les méthodes de mesure différentes mais la norme américaine est plus stricte.

**M. Nur:** La norme est plus stricte et la technologie d'extraction diffère également. Le point de référence couramment employé pour établir un certain nombre de normes américaines sont les seuils publiés par la American Conference of Governmental Industrial Hygienists. Cette publication précise que ces chiffres sont proposés à l'intention des hygiénistes industriels qui doivent proposer des lignes directrices et des recommandations pour le contrôle des risques potentiels pour la santé et à nulle autre fin, c'est-à-dire l'évaluation de la pollution atmosphérique générale, l'estimation de la toxicité potentielle d'une exposition continue pendant une période de travail prolongée. Ces chiffres sont également proposés aux autres pays dont les conditions de travail diffèrent de celles des États-Unis, où les substances et les procédés d'extraction diffèrent.

Nos experts nous disent que la méthode d'exploitation par longue taille diffère sensiblement de l'extraction en galerie employée aux États-Unis et à l'égard de laquelle on a adopté ou on essaie d'adopter la norme de 2 milligrammes par mètre cube. Mais de toute façon, nous sommes disposés à poursuivre les études.

**M. Murphy:** La réglementation qui doit être adoptée et qui va améliorer la situation à l'île du Cap-Breton continue cependant à prévoir un seuil d'exposition 50 p. 100 plus élevé que celui des États-Unis. On ne peut donc pas dire, à mon avis, que cette législation et les règlements qui s'y rattachent soient très progressistes.

**M. Cadieux:** Je considère qu'on peut parler de progrès, car les choses vont vraiment s'améliorer, du moins, c'est mon interprétation de la situation. Bien entendu, si les parties en arrivent à un consensus avant que les recommandations ne soient présentées, la question se

*[Text]*

consensus, I will be looking at the recommendations. I believe there will be some further studies carried out with respect to this level. I think Mr. Nur is suggesting that the American way of calculating may be different from the Canadian way and the British way of calculating and therefore we may find more equivalencies than meets the eye right now. But of course I am not an expert and I would not want to suggest that there may be. We will definitely look into it. Obviously, there is an improvement already.

**Mr. Murphy:** I have one other question in this area. There has been testing going on at Cape Breton at the present time. What information do you have on the present rate of respiratory dust in the coal mines?

**Mr. Nur:** There has been testing going on and I have a report on the Lingan Colliery, dated March 1988, where there have been several locations sampled. I will read the respirable dust samples for several levels: 3.58, 2.14, 4.55, 1.56, 3.32. In the development section: 3.53, 5.89, 2.03, 4.45, 10.1, and 3.61.

So you will notice that of that list, there is one 10, which is in the development section, in the materials level which is quite high. The remaining are 5.89 and less. So if one considers that the standard which is currently supposed to be complied with is 8 milligrams per cubic metre, the inference might be drawn on this limited sample basis that perhaps the situation is not as far from what we might reasonably expect with a proposed standard of 6; that possibly a lower standard might be feasibly achievable in the future.

For us to be assured of that, it would require some further detailed testing, which we certainly are anticipating doing.

**The Chairman:** Thank you. That concludes the questioning. Thank you, minister and Messrs. Hansen and Nur, for being here this afternoon to assist us in understanding Bill C-124.

**Mr. Cadieux:** Thank you.

**The Chairman:** Is the committee ready to move to item 7 on the agenda?

**Mr. Layton:** Mr. Chairman, I move that the committee proceed to clause-by-clause consideration of the bill.

**The Chairman:** Mr. Layton moves that the committee proceed to clause-by-clause consideration of the bill. Is there any debate on that motion?

**Mr. Murphy:** We are supposed to be a legislative committee. This legislation affects the one employer and a number of employee groups. Without prolonging the study of the legislation, I think it would be more than reasonable to offer those people who are directly affected by this legislation the opportunity to appear before the committee.

*[Translation]*

résoudra d'elle-même. Toutefois, s'il n'a pas de consensus, je me pencherai sur les recommandations. Je pense qu'il faut faire d'autres études au sujet de ce seuil. M. Nur nous laisse entendre, à mon avis, que la méthode de calcul des États-Unis pourrait bien être différente de la méthode canadienne ou de la méthode anglaise et que les seuils sont en fait plus proches les uns des autres qu'il n'apparaît à première vue. Bien sûr, je ne suis pas un expert et je ne voudrais pas trop m'avancer dans ce sens. Nous examinerons de près la question, mais on ne peut nier qu'il y a déjà une amélioration.

**M. Murphy:** J'aimerais vous poser une autre question à ce sujet. Des essais sont en cours à l'île du Cap-Breton. Savez-vous quels sont les taux actuels en ce qui a trait à la poussière qui est respirée dans les mines de charbon?

**M. Nur:** Des contrôles ont été effectués et j'ai pris connaissance du rapport, daté du mois de mars 1988, qui fait état des résultats des échantillonnages pris en plusieurs points de la mine de charbon Lingan. Je vous lis les différents résultats d'échantillonnage de poussière respirable aux différents niveaux: 3.58, 2.14, 4.55, 1.56, 3.32. Dans la section de l'aménagement: 3.53, 5.89, 2.03, 4.45, 10.1 et 3.61.

Vous voyez donc que dans cette liste, il y a un 10, qui se trouve dans la section de l'aménagement, au niveau des matériaux, ce qui est assez élevé. Les autres chiffres ne dépassent pas 5,89. Sachant que la norme que l'on est censé respecter à l'heure actuelle est de 8 milligrammes par mètre cube, on peut en déduire à partir de cet échantillon réduit que la situation n'est peut-être pas très éloignée de celle qui permettrait raisonnablement d'appliquer la norme de 6 qui est proposée et que l'on pourrait éventuellement appliquer une norme inférieure à l'avenir.

Pour en être sûr, il nous faudrait faire d'autres contrôles détaillés, ce que nous nous proposons bien entendu de faire.

**Le président:** Je vous remercie. Voilà qui met fin à nos questions. Je vous remercie, monsieur le ministre et messieurs Hansen et Nur, d'être venus ici cet après-midi pour nous aider à comprendre le projet de loi C-124.

**M. Cadieux:** Merci.

**Le président:** Le Comité est-il disposé à passer au point 7 de l'ordre du jour?

**M. Layton:** Monsieur le président, je propose que le Comité examine article par article le projet de loi.

**Le président:** M. Layton propose que le Comité examine article par article le projet de loi. Quelqu'un s'oppose-t-il à cette résolution?

**M. Murphy:** Nous sommes censés être un Comité législatif. La présente législation concerne un employeur et un certain nombre de groupes d'employés. Sans vouloir prolonger l'étude de la législation, je considère qu'il serait tout à fait raisonnable d'offrir aux gens qui sont directement touchés par ce projet de loi la possibilité de comparaître devant le Comité.

[Texte]

[Traduction]

• 1625

**Mr. Layton:** In response or in debate, my thought, Mr. Murphy, was only that there have been recorded references to the consultation that has preceded the development of the bill that is to respond to the actual interests of both the employers and the employees, both past and future. I would question asking those same people to come to say whether they approved the bill which they had been consulted in developing.

Furthermore, as I understand the bill, it will significantly represent the interests of both parties by having officially named commissioners, two of each, on the commission that will study these things. So I sense that whether we are referring to the employer or the employee group, we are looking for participation in the implementation of the law.

To ask the committee to proceed in such a way as to have them come by to say, yes, they approve it and, yes, they are happy to participate, might be extensive in terms of time and effort on all our parts. I think if there were any reason to doubt their approval there would be some representation, and I have not had any. I do not know that the government has. Have you had any representation from either party?

**Mr. Murphy:** Not with regard to the bill but certainly with regard to the regulations.

I think there are two items here. First of all, when the House investigated the WHMIS legislation, we were in the same situation where employee groups and employer groups had met ahead of time with the officials of the various departments involved there. Certainly, it was considered a compromise bill. However, after the committee had heard from not a lot of witnesses, but some witnesses, we were able to make some changes in the legislation.

I think that as a committee which has a responsibility to review the legislation, we should hear from the people who are most directly involved. Again, using the precedents of almost related legislation, we did have improvements made by the appropriate committee of the House. So that has happened.

Secondly, as I referred in my questions to the minister and his officials, we are passing legislation. From there the government will be acting on regulations. This is the only opportunity we have to hear from the various parties, which have at least three issues in dispute, according to the assistant deputy minister. I would like to have the opportunity to hear further about that, because we quite often give up our role to regulators. It is reasonable; it is something we have to do.

**M. Layton:** L'objet de mon intervention ou de ma contradiction, monsieur Murphy, consiste à dire simplement que l'on a des traces écrites des consultations qui ont mené à l'élaboration du projet de loi afin de tenir compte des intérêts véritables des employeurs comme des employés, aujourd'hui comme à l'avenir. Je ne suis pas en faveur de la procédure qui consiste à demander aux mêmes personnes qui ont déjà été consultées lors de l'élaboration du projet de loi de venir nous dire si elles l'approuvent.

De plus, si je comprends bien le projet de loi, ce dernier répond bien aux intérêts des deux parties puisque chacune d'entre elles pourra officiellement nommer deux commissaires au sein de la commission pour étudier toutes ces questions. Il me semble donc qu'il faut prévoir une participation, lors de la mise en application de la loi, tant de la part des employés que de celle de l'employeur.

Ce serait pour toutes les parties intéressées un gaspillage de temps et d'efforts de demander à chacune de ces personnes de se présenter et de lui dire si oui ou non elle approuve le projet de loi et si elle est heureuse de participer à son élaboration. Je pense que des protestations se seraient déjà élevées si l'on avait des raisons de douter de leur approbation, ce qui n'est pas le cas. Je me demande si le gouvernement a reçu des protestations. Des observations vous ont-elles été faites par l'une ou l'autre des parties en cause?

**M. Murphy:** Pas au sujet du projet de loi, mais certainement en ce qui concerne la réglementation.

Je pense qu'il faut distinguer deux choses ici. Tout d'abord, lorsque la Chambre s'est penchée sur la législation SIMDUT, nous nous trouvions dans cette même situation puisque des groupes d'employés et d'employeurs s'étaient réunis au préalable avec les fonctionnaires des différents ministères intéressés. Ce projet de loi était considéré de toute évidence comme un compromis. Toutefois, une fois que le Comité a eu entendu, non une quantité de témoins, mais un certain nombre de témoins, nous avons pu apporter certains changements à la législation.

Je considère qu'en tant que Comité chargé d'examiner la législation, il nous faut entendre les gens qui sont les plus directement impliqués. Là encore, si l'on reprend le précédent de loi similaire, on voit que des améliorations ont pu être apportées par les comités idoines de la Chambre. La chose a été possible.

D'un autre côté, comme je l'ai évoqué dans la question que j'ai posée au ministre et à ses fonctionnaires, nous adoptons des lois. À partir de ces lois, le gouvernement se chargera de promulguer des règlements. C'est pour nous la seule possibilité d'entendre les différentes parties intéressées, qui s'opposent sur au moins trois points, selon ce que nous a dit le sous-ministre adjoint. J'aimerais que l'on me donne la possibilité d'en entendre davantage sur ces questions, parce que trop souvent nous laissons le champ libre aux responsables de la réglementation. C'est

[Text]

At the same time I think we should be very cautious when we do this to make sure that we are not just taking the easy road. I believe in this particular case, if arrangements could be made, that we should be inviting representatives to appear before this committee to discuss not only the legislation but some of their concerns from the regulations that will result.

**Mr. Price:** I do appreciate and understand Mr. Murphy's concerns and concur with them to a large degree. I should say, however, that there has been extensive consultation as it relates to this specific piece of legislation.

It is a piece of legislation that is pretty well targeted to a specific circumstance. Consultations have been made, there is agreement, there is consensus as I understand it, and the minister has commented on that at length. I do not feel that it would be enlightening to have those people here to repeat what the minister has already said to us. So again, Mr. Chairman, I have to question the need to invite witnesses in this particular case.

**Mr. Guilbault (Saint-Jacques):** I have not had representations from groups who have expressed either a willingness or a desire to appear before the committee on this bill; neither have my colleagues from the area. Maybe Mr. Murphy or some of his friends have. Are we talking about a large number of people? If you let us know who you are talking about and if you had representations, then who would you like to appear? Maybe it would help this group make up its mind.

**Mr. Lanthier:** I thought he said he did not.

**Mr. Murphy:** You may be right that no one has officially done it. But remember that this is the first meeting of this committee, and not all the world knows what is happening in legislative committee until we either advertise or we ask these people whether or not they wish to make appearances.

• 1630

I certainly know that the assistant deputy minister received a letter from CUPE in mid-April concerning of the legislation. The fact that this committee is unaware of that is not surprising. We were not even appointed at that particular date. Obviously no one has relayed that information to members of the committee.

This is not unusual. All the communication so far has been between the department and the people affected. We have just been brought onto the scene, effectively an hour ago. I think without having a very exhaustive list, we should invite the employer and the related unions, to see if they wish to make a presentation to the committee.

[Translation]

une demande raisonnable, c'est quelque chose que nous devons faire.

Parallèlement, je considère qu'il nous faut être prudents et éviter de tomber dans la facilité. Dans le cas qui nous occupe, j'estime que nous devons prendre nos dispositions pour inviter des représentants à comparaître devant le Comité pour parler de la législation mais aussi pour nous faire part de leurs préoccupations concernant les règlements qui vont en résulter.

**M. Price:** Je comprends bien les préoccupations de M. Murphy et j'y souscris dans une large mesure. Je ferais remarquer cependant que de nombreuses consultations ont eu lieu au sujet de ce projet de loi précis.

Il s'agit d'une législation adaptée à des buts précis. Des consultations ont lieu, une entente existe, il y a un consensus si je ne me trompe, et le ministre nous en a longuement fait part. Je ne pense pas qu'il serait utile de demander à tous ces gens de venir nous répéter ce que le ministre nous a déjà dit. Donc, une fois de plus, monsieur le président, je m'interroge sur la nécessité d'inviter des témoins à comparaître sur cette question en particulier.

**M. Guilbault (Saint-Jacques):** Aucun groupe n'est intervenu auprès de moi pour exprimer la volonté ou le désir de comparaître devant le Comité au sujet de ce projet de loi et mes collègues de la région n'ont reçu non plus aucune demande en ce sens. M. Murphy ou certains de ses amis ont peut-être été, pour leur part, sollicités. Est-ce qu'un grand nombre de gens sont intervenus? Pouvez-vous nous dire combien de gens sont intervenus et qui aimeraient comparaître? Ce serait peut-être utile pour nous décider.

**M. Lanthier:** Il me semble qu'il a dit que personne n'était intervenu.

**M. Murphy:** Il est possible que vous ayez raison en ce sens que personne n'ait intervenu officiellement. Mais n'oubliez pas qu'il s'agit là de la première réunion du Comité et que tout le monde ne sait pas ce qui se passe dans un comité législatif tant que nous n'avons pas fait de la publicité et que nous n'avons pas demandé aux gens s'ils veulent ou non comparaître.

Je suis bien au courant du fait que le sous-ministre adjoint a reçu, à la mi-avril, une lettre de la SCFP au sujet de cette législation. Il n'est pas surprenant que le Comité n'en ait pas eu connaissance. Nous n'étions pas encore nommés à ce moment-là. Personne, évidemment, n'en a informé les membres du comité.

Ce n'est pas inhabituel. Toutes les communications ont été faites jusqu'à présent entre le ministère et les gens concernés. Nous venons juste d'entrer en scène, il y a en fait une heure. J'estime que sans aller jusqu'à composer une liste absolument exhaustive, il nous faudrait inviter l'employeur et les syndicats concernés à nous dire s'il désirent intervenir devant le Comité.

[Texte]

I am not talking about a long drawn-out process, but I think we should at least give them that courtesy to make their presentations if they have one.

**The Chairman:** So the question being put, or the proposal you are making, Mr. Murphy, is that the United Mine Workers and Cape Breton Development be asked.

What is the will of the committee?

**Mr. Layton:** I guess the motion on the floor is that we would proceed to clause to clause, which obviously would not proceed if we were going to wait for witnesses.

**The Chairman:** In view of Mr. Layton's motion being on the floor, it would be appropriate to the rules of order for Mr. Murphy to propose an amendment to that motion for the calling of witnesses.

**Mr. Layton:** That witnesses be consulted before we move to clause to clause. I guess that would be how it would be proceeded with.

**Mr. Murphy:** If that is the procedural angle that you wish to use, I will so move the appropriate amendment.

**The Chairman:** Mr. Murphy moves then that a small number of witnesses be given an opportunity to be heard.

**Mr. Price:** Excuse me, Mr. Chairman. Do you rule the motion by Mr. Layton out of order?

**The Chairman:** No, we are proposing this as an amendment to it; that the witnesses be heard prior to the clause-by-clause consideration. I suppose the clerk can dress that up so that it reads quite quite correctly.

**Mr. Layton:** I would again raise some concern that it is a kind of an open thing. At the committees in which I have participated there is usually an indication of who it is. Often it is a trade-off of a number of witnesses and before we are through we know whether we have two or five witnesses and we can schedule it into our time.

I guess I came away feeling, as my colleague Mr. Price did, that this is different from the typical contested type of legislation we are often faced with, such as privatization bills when two points of view need to be recognized in the legislative process.

I think here we are looked on as being responsible ourselves to read the text to see whether there are any doubts; ask the minister, as we did, whether there are any representations to him; finding out, as we did, that there is consultation right from the beginning. We are doing what is already in effect in the mines but putting it into legal form and into law.

[Traduction]

Je ne me réfère pas à un long processus d'audience; je veux simplement qu'on leur fasse l'amabilité de les inviter à s'exprimer s'ils le désirent.

**Le président:** Donc, ce que vous nous demandez ou ce que vous proposez, monsieur Murphy, c'est d'inviter à comparaître les travailleurs unis des mines et la société d'aménagement du Cap Breton.

Quelle est l'opinion des membres du Comité?

**M. Layton:** Je vous fais remarquer que la résolution dont nous avons à débattre consiste à examiner le projet de loi article par article, ce qui serait bien entendu impossible si l'on devait attendre la comparution des témoins.

**Le président:** M. Layton ayant présenté une résolution, le règlement exige que M. Murphy propose un amendement à cette résolution de façon à ce que l'on puisse faire comparaître des témoins.

**M. Layton:** À faire en sorte que l'on puisse consulter les témoins avant de passer à l'examen article par article. C'est à mon avis la façon dont il faudrait procéder.

**M. Murphy:** Si c'est là la procédure que vous envisagez, je propose en conséquence l'amendement qui s'impose.

**Le président:** M. Murphy propose donc que l'on se donne la possibilité d'entendre un petit nombre de témoins.

**M. Price:** Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le président. Écartez-vous la résolution présentée par M. Layton?

**Le président:** Non, la deuxième résolution se présente comme un amendement de la première et on entendra des témoins avant de passer l'examen du projet de loi article par article. Le greffier pourra nous formuler cette résolution dans les termes appropriés.

**M. Layton:** De nouveau, je m'interroge sur le manque de précision de cette façon de procéder. Au sein des comités auxquels j'ai eu l'occasion de participer, on savait généralement à l'avance à quoi s'en tenir. Il y a souvent un compromis qui est fait sur le nombre de témoins à entendre et l'on sait à l'avance s'il y en aura deux ou cinq de façon à pouvoir arrêter un calendrier.

J'en suis venu à penser, comme mon collègue Price, que l'on a affaire ici à un projet de loi différent de ceux sur lesquels s'affrontent généralement des intérêts divers comme dans le cas des projets de loi sur la privatisation où il faut tenir compte dans la législation de points de vue opposés.

Il me semble qu'ici nous devons prendre nos responsabilités et poser nous-même les questions en cas de doute; demandez au ministre, comme nous l'avons fait, si des objections lui ont été présentées; nous interroger, comme nous l'avons fait, sur l'existence d'une consultation dès le départ. Nous ne faisons que traduire dans un langage juridique dans la loi ce qui existe déjà effectivement dans les mines.

[Text]

So I join my colleague, Mr. Price, in wondering whether this is needed here before we approve a clause by clause. I do not know how many, or how long, or any of those things. I suppose in a question of principle it does not matter, even one is enough for one minute. Yes, we like it, but I think in this instance we have already gone that path by our having had the minister and his staff along with him.

**Mr. Murphy:** I do not want to get into a debate over the philosophy of the thing. The fact that the minister has come here and says that something is something does not necessarily make it so.

Secondly, in terms of getting information from the minister and his officials, we had to do a bit of prying to find out what was happening with coal dust levels. That was not something that was volunteered to us. I think had we the opportunity to hear from people who are directly related, directly affected by this legislation, I think we would have been a better informed committee when it came to the clause-by-clause study.

• 1635

I do not believe this is going to hold the bill up for weeks or months. Perhaps we could have these witnesses appear as early as the beginning of next week. But I do believe it is necessary that we at least give them the opportunity to make a presentation if they wish.

**Mr. Guilbault (Saint-Jacques):** Mr. Chairman, I know there is a motion and then there are amendments and so on, but I do not know if we want to be so formal in trying to deal with this. First of all, this is a legislative committee, so it is not a standing committee of the House, equipped with a steering committee that meets regularly to plan business, where usually these kinds of things are discussed beforehand. Sometimes even before going into the study of a bill parties agree whether witnesses are going to be invited or not. In this case, if there is a feeling that a limited number of people should be invited to appear, I do not see why other members would object to it.

I am just saying that to try to be useful. I have not had any precise applications myself, but I would not want to deny a Member of Parliament the right to call on a limited number of people to say what they think. After all, these are regulations that are going to deal with safety, with health, and as a matter of fact with the lives of some of the people working in there. I would not want to be one to rush this thing through if someone says we should hear from these people.

[Translation]

Avec mon collègue, M. Price, je m'interroge donc sur la nécessité d'entreprendre toute cette démarche avant de passer à l'examen article par article. Je ne sais pas combien de personnes, pendant combien de temps et sur quel point il faut consulter. Je suppose que sur le plan des principes cela n'a pas d'importance, même si l'on n'y consacre qu'une minute. Bien sûr, nous sommes favorables à la consultation, mais je pense que nous nous sommes déjà engagés dans cette voie ici en demandant au ministre d'intervenir en se faisant seconder par son personnel.

**M. Murphy:** Je ne veux pas me lancer dans un débat philosophique sur la question. Ce n'est pas parce que le ministre est venu ici nous dire que les choses se passent comme ci ou comme ça qu'elles se passent ainsi dans la réalité.

Ensuite, sur le plan de l'information fournie par le ministre et par ses fonctionnaires, nous avons dû quelque peu leur forcer la main pour savoir ce qu'il en était réellement des seuils s'appliquant aux poussières de charbon. Ce ne sont pas des renseignements qui nous ont été fournis de bonne grâce. À mon avis, si nous nous donnons les moyens d'entendre les gens qui sont directement concernés et touchés par cette législation, notre Comité sera mieux informé au moment d'examiner le projet de loi article par article.

Je ne pense pas que ça retarde le projet de loi pendant des semaines ou des mois. On pourrait peut-être demander aux témoins de comparaître dès le début de la semaine prochaine. Je juge cependant qu'il est nécessaire de leur donner au moins la possibilité d'intervenir s'ils le désirent.

**M. Guilbault (Saint-Jacques):** Monsieur le président, je sais bien qu'il y a une résolution et des amendements, mais je ne suis pas sûr qu'il faille procéder de manière aussi rigide. Tout d'abord, il s'agit ici d'un comité législatif et non d'un comité permanent de la Chambre, doté d'un comité directeur se réunissant régulièrement pour arrêter le calendrier, puisque c'est dans ce genre d'instance que l'on discute à l'avance de toutes ces questions. Parfois, avant même d'entreprendre l'étude du projet de loi, les parties s'entendent sur les témoins qui vont être invités ou non. Dans le cas qui nous occupe, si l'on ressent le besoin d'inviter un nombre limité de gens à comparaître, je ne vois pas pourquoi les autres membres du comité s'y opposeraient.

Je dis simplement cela pour faire avancer le débat. Je n'ai pas de demande précise à faire moi-même, mais je ne voudrais pas refuser à un député le droit de faire comparaître un nombre limité de témoins pour dire ce qu'ils ont à dire. Après tout, il s'agit-là d'une réglementation qui va traiter de la sécurité, de la santé et dont va dépendre en partie la vie de certains des gens qui travaillent dans ce secteur. Je ne voudrais pas brusquer les choses si quelqu'un demande que l'on entende certains témoins.

[Texte]

I have not seen around the table here the signs of a very contentious bill. I do not think we are dealing with this here. . . and it is a limited number of clauses, a thin bill. Personally, I would be willing to accommodate this. I have been accommodated in the past by some of my colleagues, and after a sunny weekend I feel good today.

Maybe we could do that; provided, though, that. . . I would not want us to embark on a series of meetings, but maybe we want to devote a meeting to talk to people who have something to say about this, and then at the end of this meeting go into clause-by-clause study. I do not know if something like this would be suitable. I am just trying to find some sort of agreement here around the table.

**The Chairman:** I think that appeals to the sense we all have.

**Mr. Price:** do you have a consensus here that might resolve the matter very nicely without our being precise about procedures?

**Mr. Price:** Mr. Chairman, you should know it was snowing in Newfoundland yesterday.

**The Chairman:** Damn.

**Mr. Price:** Probably I could speak to Mr. Murphy's concern on the side of consultation again. I have here some points that were made by the CLC in consultations with the minister last fall, relating to the technical amendments we have before us today. They made several points. One was that they would be in complete agreement if the amendments were as per the discussions; and I am sure the amendments we have before us today are the amendments that came out of discussions with government, the trade union movement, and the employers. There were some concerns during those discussions about the eligibility of non-supervisory employees on the commission. Of course if you look at proposed subsection 94.1(2), you will see that concern is indeed addressed.

Secondly, there is a question that there would be a provision in the amendments empowering the minister to make regulations giving representatives of workers or the joint committee the right to inspect the mine and facilities monthly and as needed. Again, that has been addressed.

These are the points that were raised by the CLC, the umbrella group, if you wish. They also make the point that if these amendments are as per their discussions, they would like to see an all-party agreement that this would be passed at the earliest opportunity; and I think that is where we are, Mr. Chairman, at this time.

[Traduction]

Je n'ai pas vu autour de cette table les signes qui annoncent la présence d'un projet de loi très contesté. Je ne pense pas qu'il soit question de cela ici. . . et c'est un projet de loi qui ne comprend qu'un petit nombre d'articles, que quelques feuillets. Personnellement, je suis prêt à me montrer conciliant. Certains de mes collègues se sont montrés conciliants envers moi par le passé et, de retour après cette fin de semaine ensoleillée, je me sens de bonne humeur.

On pourrait procéder ainsi, à condition, bien sûr, que. . . Je ne voudrais pas qu'on se lance dans toute une série de réunions, mais il serait bon toutefois de consacrer une réunion à entendre les gens qui ont quelque chose à dire sur le sujet pour passer ensuite à l'examen article par article du projet de loi. Je me demande s'il ne faudrait pas procéder ainsi. Je cherche simplement à trouver un terrain d'entente autour de cette table.

**Le président:** Je pense que c'est conforme à ce que nous ressentons tous plus ou moins ici.

Monsieur Price, pouvez-vous nous placer sur un terrain d'entente sans que l'on ait à recourir à une procédure trop précise?

**M. Price:** Monsieur le président, je dois vous apprendre qu'il neigeait hier à Terre-Neuve.

**Le président:** Quelle tristesse!

**M. Price:** Je m'efforcerai de nouveau de disperser les inquiétudes de M. Murphy en ce qui a trait aux consultations. J'ai ici devant moi un certain nombre d'observations faites par le CTC lors des consultations qui ont eu lieu l'automne dernier avec le ministre au sujet des modifications techniques qui nous sont présentées ici aujourd'hui. Plusieurs observations ont été faites. L'une d'entre elles consistait à dire que l'accord serait total si les modifications étaient conformes aux discussions qui ont eu lieu. Sur ce point, je suis convaincu que les modifications qui nous sont présentées ici sont les mêmes que celles qui sont sorties de discussions avec le gouvernement, les syndicats et les employeurs. Certaines inquiétudes ont été soulevées lors de ces discussions au sujet de l'admissibilité au sein de la commission des employés n'occupant pas un poste de surveillance. Vous verrez bien entendu en examinant le paragraphe 94.1(2) qui est proposé, que l'on a tenu compte de cette objection.

En second lieu, il y a la question de la disposition, dans les amendements, habilitant le ministre à passer des règlements donnant aux représentants des travailleurs ou aux comités mixtes le droit d'inspecter chaque mois ou suivant les besoins les mines et les installations annexes. Cette question a aussi été réglée.

Voilà quelles sont les observations qui ont été faites par le CTC, soit l'organisme qui regroupe les syndicats. Ces derniers ont aussi exprimé l'avis que, si les modifications étaient conformes aux discussions qui ont eu lieu, ils aimeraient qu'un accord regroupant toutes les parties intéressées soit signé dans les meilleurs délais, et je pense, monsieur le président, que c'est là où nous en sommes aujourd'hui.

[Text]

• 1640

We have had the consultations with the appropriate groups, particularly the workers and the associations that represent workers. They have been consulted. They are in agreement. Their concerns have been heard and they have been addressed, and at this stage it would be just a duplication of effort for us to bring forward these people again and ask them to confirm what they have already written and what they have already said.

**The Chairman:** So the conclusion is clear. At first I thought you were beginning the process of hearing from witnesses, but I take it that is not quite your intention.

**Mr. Price:** No.

**Mr. Murphy:** I think the bringing in of this document, which was sent in November 1987, just proves my point. Here we are, the committee that is theoretically looking at the legislation, being sifted information on a need-to-know basis almost. This was not presented in the minister's presentation. I find it ironic that a document that came out of the CLC Workplace Health and Safety Division in November 1987 asking for the government to move quickly should indicate that we should somehow pass this legislation in May 1988—six months later—in one afternoon. If it took this government six months, without any opposition or filibustering whatsoever, to get it into committee, then surely we can spend another week, or whatever it takes—it could be two or three days—in order to get the witnesses here for one day to give their particular opinions on the legislation and relevant regulation.

Obviously, there has not been a rush by the government to get this legislation here. Perhaps we are going to have another document read to us. It might be faster to hear from witnesses.

**The Chairman:** I keep looking for a consensus here.

**Mr. Layton:** I am trying to find one too—whether or not we simply recognize that, rather than spend the next hour or half hour to go clause by clause and see if there are any specific questions, we defer that until next Monday and include in it an opportunity or an invitation to whomever. If we were to get on the phone right now then we would probably find that nobody wants to come. So then all of us would have to come back together.

It is unfortunate that it could not have been done before, but I do not see how it could have. So I ask if it is a question of getting on the phone right now and finding out if anybody wants to raise any issues with this legislation. If not, then why bring a whole committee back together? Sometimes I feel that we fill time here instead of doing our job.

[Translation]

Nous avons rencontré les groupes intéressés, notamment les travailleurs et les associations qui les représentent. Tous ont été consultés. Tous sont d'accord. Ils ont été entendus et l'on a tenu compte de leurs préoccupations. A ce stade, il serait fastidieux de leur demander à nouveau de comparaître et de confirmer ce qu'ils nous ont déjà dit et ce qu'ils ont déjà écrit.

**Le président:** La conclusion est donc claire. J'ai cru au début que vous vouliez reprendre toute la procédure de comparution des témoins, mais je constate que telle n'est pas votre intention.

**M. Price:** Non.

**M. Murphy:** Je pense que le fait d'amener ce document, qui a été envoyé en novembre 1987, ne fait que confirmer ma thèse. Je constate que notre Comité, qui théoriquement est chargé d'examiner la législation, reçoit au compte-gouttes des bribes d'information. L'exposé du ministre ne faisait pas état de ces renseignements. Je trouve paradoxal qu'un document publié en novembre 1987 par la Division de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail du CTC pour demander au gouvernement d'intervenir rapidement nous enjoigne d'adopter ce projet de loi en mai 1988, soit six mois plus tard, en un seul après-midi. S'il a fallu six mois au gouvernement, en l'absence de toute opposition ou de campagne systématique, pour présenter ce projet de loi devant le Comité, nous pouvons bien consacrer une semaine de plus, ou le temps qu'il faudra—ce pourrait être deux ou trois jours—à faire comparaître les témoins qui nous donneront leur avis sur cette législation et les règlements qui s'y rattachent.

De toute évidence, le gouvernement ne s'est pas senti pressé par le temps dans la présente affaire. Peut-être va-t-on nous lire un autre document. Il serait plus rapide d'entendre des témoins.

**Le président:** Je continue à chercher sur ce point un consensus.

**M. Layton:** Moi aussi et, qu'on le trouve ou pas, il serait peut-être bon, plutôt que de passer l'heure ou la demi-heure qui nous reste à examiner le projet de loi article par article et à se demander si des questions se posent sur des points précis, de reporter l'examen à lundi prochain et d'envisager éventuellement la possibilité d'inviter des témoins quelconques. Si nous prenions le téléphone dès maintenant, il est probable que nous constaterions que personne ne veut venir. Nous nous retrouverions donc de nouveau entre nous.

Il est dommage que cela n'ait pas été fait avant, mais je ne vois pas comment on aurait pu le faire. Pourquoi donc ne pas prendre le téléphone dès maintenant et chercher à savoir si quelqu'un veut faire une objection au sujet de ce projet de loi. Dans la négative, pourquoi réunir à nouveau tout un Comité? Parfois, j'ai l'impression que nous nous contentons de faire acte de présence sans faire véritablement notre travail.



[Texte]

I had not seen the document, Rod, but I am impressed by the fact that there has been so much consultation on such an issue. I know that in the mining sector they were always concerned. Here is an agreement among the various bodies of government and the employers and workers. I do not see why we should be so alarmed or ready to be alarmed, as you seem to indicate.

**Mr. Murphy:** Let us not put it in the negative context. First of all, I started this debate by pointing out that with regard to the WHMIS legislation—which had the Department of Labour and the Department of Consumer and Corporate Affairs involved in it; it had labour involved in it; it had the employers involved in it. . . It was a much broader piece of legislation, but we were told the same thing, that all these groups had come together and they agreed the legislation was wonderful. We decided to hear witnesses. We made two changes to the legislation based on those witnesses.

We are a legislative committee; we just do not take everyone's word that things are wonderful. We have a legitimate role to review legislation, and I think we should do that.

If it happens that the groups admit they have no problems, that things are wonderful, then the motion does allow us to go to clause-by-clause study. But I do not think it is appropriate or responsible behaviour for us automatically to say: well, the minister says it is okay with everybody; it is okay with everybody.

I have copies of two letters sent in April 1988; neither of those letters was mentioned in the minister's presentation.

**Mr. McKenzie:** Just for clarification, has the clerk received any representation from any groups that want to appear before this committee in regard to this bill?

**The Clerk of the Committee:** No, sir.

**Mr. Murphy:** By the way, we did not in the WHMIS legislation either. It was strictly—

**Mr. Layton:** The first reading would have been how long ago?

• 1645

**The Chairman:** First reading was on March 28 and second reading was on April 26.

**Mr. Layton:** Including the labour associations which were alerted in March, and then second reading would have been in April.

[Traduction]

Je n'ai pas vu le document, Rod, mais je suis impressionné par le fait qu'il y ait eu autant de consultations sur une telle question. Je sais que les gens du secteur des mines se sont toujours sentis très concernés. Nous avons ici une entente entre les différents organismes du gouvernement, les employeurs et travailleurs. Je ne vois pas la raison d'une telle inquiétude ou d'une telle propension à l'inquiétude, contrairement à ce que vous semblez laisser entendre.

**M. Murphy:** Ne soyons pas négatifs. Tout d'abord, j'ai lancé le débat en faisant remarquer que dans le cas de la législation SIMDUT, le ministère du Travail ainsi que le ministère de la Consommation et des Corporations ont pris part aux consultations qui ont eu lieu avec les représentants syndicaux et ceux des employeurs. . . Il s'agissait d'un projet de loi de plus grande envergure mais on nous a dit la même chose, que tous ces groupes s'étaient entendus au sujet de la législation et trouvaient que tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes. Nous avons alors décidé d'entendre des témoins et nous avons apporté deux modifications au projet de loi compte tenu des témoignages qui nous ont été apportés.

Nous sommes un comité législatif et nous ne nous contentons pas de croire sur parole les gens qui disent que tout va pour le mieux. Nous sommes légitimement habilités à examiner les projets de loi, et il nous incombe de le faire.

Si les groupes nous disent qu'ils n'ont aucune observation à faire, que tout va pour le mieux, la résolution nous autorise alors à passer à l'examen article par article. Toutefois, je ne pense pas qu'il soit bon et responsable de notre part de considérer à priori qu'à partir du moment où le ministre nous dit que tout le monde est d'accord, tout le monde est effectivement d'accord.

J'ai ici la copie de deux lettres envoyées en avril 1988; le ministre n'a mentionné aucune de ces lettres dans son exposé.

**M. McKenzie:** Pour plus de précision, le greffier a-t-il reçu un avis de la part d'un groupe quelconque souhaitant intervenir devant le Comité au sujet de ce projet de loi?

**Le greffier du Comité:** Non.

**M. Murphy:** D'ailleurs, nous n'avions rien reçu non plus lors de l'adoption du projet de loi SIMDUT. C'était strictement. . .

**M. Layton:** La première lecture a eu lieu il y a longtemps?

**Le président:** La première lecture a eu lieu le 28 mars et la seconde le 26 avril.

**M. Layton:** En comptant les associations de travailleurs qui ont été averties au mois de mars, la deuxième lecture a donc dû avoir lieu en avril.

[Text]

**The Chairman:** It might take questions to be sure that happened, if it is a serious question. Is there any consensus here? Mr. Layton was suggesting that perhaps we not conclude the entire job this afternoon, given that it is a legislative committee.

**Mr. Layton:** I was presenting that in a French language connotation, that it was a *malgré que*. I have just come back from French lessons. So in other words, it was "in spite of", Mr. Chairman, the fact that when we go to ask for these witnesses we may find there are none, and so in a sense we will have wasted an afternoon. That is the question Mr. Murphy is asking, and I guess I have to lean towards wondering if we do not go in that direction.

**Mr. Murphy:** Can I put it this way to save a long procedural debate? Why do we not see if there are witnesses for next Monday? If there are not, we could go immediately into clause-by-clause study at that time.

**Mr. Layton:** At that time?

**Mr. Murphy:** Yes.

**Mr. Layton:** When would that time be, if I could ask?

**Mr. Murphy:** I am just saying that next Monday if there are witnesses we would hear them first, and if there are no witnesses we would automatically go into clause-by-clause study.

**Mr. Price:** Mr. Chairman, would it be appropriate if we called Mr. Hansen back to give us some further indication of exactly what kind of consultation has actually gone on? I do not know if that would be useful.

**Mr. Murphy:** Not especially, to me.

**Mr. McKenzie:** In my experience, with any legislation, if any group is concerned about the legislation they certainly do not hesitate in contacting members of the committee or writing to the clerk. Every committee has representations made to it that someone wants to appear. It would indicate to me that there is not really any interest in the bill at this stage because it has already been covered in the meetings with the CLC. So I do not think we really have to go around hunting up people to appear as witnesses when nobody is interested in coming.

**The Chairman:** I do not see any consensus developing, fortunately or otherwise, in which case I should put Mr. Murphy's amendment.

**The Clerk:** It is moved by Mr. Murphy that witnesses be invited to appear before the committee before it proceeds to clause-by-clause consideration of Bill C-124.

Amendment negatived.

**The Chairman:** So Mr. Layton's motion, item 7, that the committee proceed to clause-by-clause consideration of the bill, is the motion before us.

[Translation]

**Le président:** Il faudrait peut-être poser quelques questions pour déterminer ce qui est arrivé exactement, si c'est bien là un problème qui nous préoccupe vraiment. Sommes-nous d'accord sur ce point? M. Layton proposait de ne pas tenter de terminer ce travail cet après-midi, étant donné qu'il s'agit d'un comité législatif.

**M. Layton:** J'utilisais ces mots dans le sens qu'ils ont en français, à savoir «malgré que». Je viens de suivre des leçons de français. Ainsi, en d'autres termes, c'est, monsieur le président, malgré le fait qu'il puisse arriver qu'il n'y ait aucun témoin qui désire comparaître devant nous et nous risquons ainsi de perdre un après-midi. C'est là la question que posait M. Murphy et je pense qu'il faut nous demander si ce n'est pas ce qui va arriver.

**M. Murphy:** Pourrais-je reformuler la proposition de façon à nous éviter un long débat sur des questions de procédure? Pourquoi ne pas vérifier s'il y aura des témoins lundi prochain? S'il n'y en a pas, on pourrait alors procéder immédiatement à une étude de ce projet article par article.

**M. Layton:** Alors?

**M. Murphy:** Oui.

**M. Layton:** Que voulez-vous dire par alors, si je peux me permettre de vous le demander?

**M. Murphy:** Je disais simplement que lundi prochain s'il y a des témoins, nous les entendrons en premier et s'il n'y a pas de témoins, nous pourrions alors procéder automatiquement à l'étude article par article de ce projet.

**M. Price:** Monsieur le président, serait-il opportun de rappeler M. Hansen pour lui demander des détails sur le genre de négociation qui a eu lieu? Je me demande si cela pourrait être utile.

**M. Murphy:** Pour moi, pas vraiment.

**M. McKenzie:** Selon mon expérience, quel que soit le type de projet de loi, lorsqu'un groupe s'y intéresse, il n'hésite pas à communiquer avec les membres du Comité ou à écrire au greffier. Ce sont les personnes intéressées qui demandent à comparaître devant les comités. Il semblerait donc que ce projet de loi ne suscite pas d'intérêt pour le moment, parce qu'il a déjà été abordé lors des réunions avec le CTC. Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de chercher des témoins, puisque personne ne semble intéressé à comparaître devant nous.

**Le président:** Je ne pense pas qu'il se dégage un consensus sur ce point, et je ne sais s'il faut le regretter ou non, et je vais donc mettre au vote la modification de M. Murphy.

**Le greffier:** M. Murphy propose qu'on invite des témoins à comparaître devant le Comité avant que celui-ci ne procède à l'examen article par article du bill C-124.

La modification est rejetée.

**Le président:** La motion de M. Layton, point 7 de l'ordre du jour, proposant que le Comité procède à un examen article par article du projet de loi est donc mise au vote.

[Texte]

Motion agreed to.

**The Chairman:** At this point, I take it that the committee is ready to continue work on the bill. Since in this case we do not have a short title to worry about, we may begin immediately with clause 1.

**Mr. Murphy:** On a point of order, I agreed to this meeting on very short notice with the knowledge of the minister that I would be catching a plane. I have to leave shortly, which means I will have been given absolutely no opportunity to do any discussion on this bill. I had no indication from anyone that there was going to be an attempt to pass the entire bill in one sitting.

I knew the minister was going to respond this afternoon. The normal course of action is that this takes the whole sitting. Although no rules or regulations are being broken, normally you would not expect the whole bill to be passed in one sitting. I would certainly ask—it does not necessarily have to be me—that we have another caucus member attend to deal with the clause-by-clause study later in the week.

**The Chairman:** Perhaps I could ask, Mr. Murphy, how much time you would have this afternoon.

**Mr. Murphy:** In reality, to catch the plane I have to leave in about 10 minutes.

**The Chairman:** Shall we devote 10 minutes to it, then, and break at 5 p.m.?

**Mr. Layton:** Yes. There may not be any amendments. There are no technical amendments that I am aware of, so unless someone has an amendment, it will not take very much time.

• 1650

**Mr. Murphy:** The normal process is to bring either the minister or somebody else back for the clause-by-clause study.

**Mr. Price:** Mr. Chairman, we have the officials here ready to take the witness chair.

**The Chairman:** Thank you for that reminder. Mr. Hansen and Mr. Nur, would you please join us at the table to assist us in consideration of the clauses of the bill.

Clause 1 agreed to.

On clause 2

**Mr. Murphy:** This is the clause that gives, shall we say, superordinary powers to the employer to check for alcohol and drug usage in the workplace. It has already been explained by the minister that this is not found in any other legislation under the Canada Labour Code.

[Traduction]

La motion est adoptée.

**Le président:** Je prends pour acquis que le Comité est maintenant disposé à examiner le projet de loi. Puisqu'il n'y a pas dans ce cas de titre abrégé, nous pouvons commencer immédiatement par l'article 1.

**M. Murphy:** Je voudrais invoquer le Règlement. J'ai accepté d'assister à cette réunion à la dernière minute avec la réserve que le ministre savait que je devais prendre un avion. Il va me falloir partir bientôt, ce qui veut dire que je n'aurai eu aucunement l'occasion de participer à l'examen de ce projet de loi. Personne ne m'a laissé entendre que l'on allait tenter d'adopter le projet de loi dans son ensemble au cours d'une réunion.

Je savais que le ministre allait répondre aux questions cet après-midi. D'habitude, on y consacre une session entière. Je sais que cela n'est pas contraire au règlement ni aux règles de procédure mais on ne s'attend pas normalement à ce qu'un projet de loi soit adopté en une session. Je voudrais néanmoins demander qu'un autre membre du caucus—il n'est pas nécessaire que cela soit moi—participe à l'examen article par article vers la fin de la semaine.

**Le président:** Je pourrais peut-être vous demander, monsieur Murphy, de combien de temps vous disposez cet après-midi.

**M. Murphy:** En réalité, il me faudra partir dans 10 minutes environ pour pouvoir prendre cet avion.

**Le président:** Nous pourrions y consacrer 10 minutes et lever ensuite la séance à 17 heures?

**M. Layton:** Oui. Il est possible qu'il n'y ait pas beaucoup de modifications. Il n'y a pas de modifications techniques, autant que je sache, de sorte que, si personne ne présente de modification, cela ne prendra pas très longtemps.

**M. Murphy:** On demande normalement au ministre ou à une autre personne d'assister à l'examen article par article.

**M. Price:** Monsieur le président, les fonctionnaires ici présents sont prêts à témoigner.

**Le président:** Merci de me le rappeler. Messieurs Hansen et Nur, voudriez-vous vous joindre à nous pour nous aider lors de l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1 est adopté.

Article 2

**M. Murphy:** Il s'agit de l'article qui accorde, disons-le, des pouvoirs extraordinaires à l'employeur pour la vérification de l'usage d'alcool et de drogue en milieu de travail. Le ministre a déjà expliqué que cette disposition ne se retrouve dans aucune loi connexe au Code canadien du travail.

[Text]

**Mr. Price:** On a point of order, Mr. Chairman, clause 2 deals with the requirement of an annual report.

**Mr. Murphy:** I am sorry; you are right. It was clause 1 I should have intervened on. One of the problems of rushing. However, I will make my speech some time, whether it is the title or now: you know that.

Clauses 2 and 3 agreed to.

On clause 4

**Mr. Murphy:** Can the witnesses explain under what power the new regulations for dust control will be instituted?

**Mr. Nur:** The regulations would come under section 82 of the existing code. There is no specific additional enabling authority requested at this point in time with regards to the dust concentration regulation.

**Mr. Murphy:** That is the power that already exists under the code as it now stands.

**Mr. Nur:** Yes.

Clause 4 agreed to.

On clause 5

**Mr. Murphy:** Can the witnesses explain the reason for each proposed subsection in clause 5? There has been no explanation whatsoever of that.

• 1655

**Mr. Nur:** For subclauses 5.(1) and (2) because they are the same, except subclause 5.(2) deals with trains. Part IV of the code imposes upon the Governor in Council the obligation to prescribe safety and health standards, and that requirement has created difficulties in the drafting of the regulations, as has been discussed earlier.

There are some areas where Labour Canada staff, after consultation with the employer and employee representatives, are not able and appear not to be able to satisfy the legal drafting constraints presently in existence. Even wording on which consensus between labour and management representatives has been reached must be substantively changed.

For example, in the "levels of lighting" part of the regulations, the minimum average level of lighting is prescribed for areas that have been used frequently by employees, underlining the word "frequently". It has not been found possible to substitute a more precise word for "frequently". The use of the word, however, is not acceptable for the purposes of a standard that is to be prescribed. The proposed subsection 5.(1)(1.1) provides the required flexibility for the drafting of regulations applicable to employer and employees, subject to Part IV, while in general proposed subsection 5.(2)(2.1) provides

[Translation]

**M. Price:** J'invoque le Règlement, monsieur le président, pour souligner que l'article 2 traite de la présentation obligatoire d'un rapport annuel.

**M. Murphy:** Je suis désolé; vous avez parfaitement raison. J'aurais dû intervenir lors de l'examen de l'article 1. C'est ce qui arrive lorsque l'on se dépêche. Cependant, cela ne m'empêchera pas de faire mon discours quand je le pourrai, vous le savez bien.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Article 4

**M. Murphy:** Les témoins pourraient-ils nous expliquer en vertu de quel pouvoir pourra-t-on prendre les nouveaux règlements concernant le contrôle des poussières en suspension?

**M. Nur:** Ce règlement sera adopté en vertu de l'article 82 du code actuel. On nous demande d'élargir le pouvoir réglementaire existant concernant la réglementation de la concentration en poussières.

**M. Murphy:** Il s'agit d'un pouvoir qui existe déjà en vertu du code actuel.

**M. Nur:** Oui.

L'article 4 est adopté.

Article 5

**M. Murphy:** Les témoins pourraient-ils nous expliquer les raisons qui justifient chacun des paragraphes de l'article 5? Nous n'avons eu aucune explication sur ce point.

**M. Nur:** Je regrouperai les paragraphes 5.(1) et (2) parce qu'ils sont identiques, à part le fait que le paragraphe 5.(2) traite des trains. La partie IV du code impose au gouverneur en conseil l'obligation de prescrire des normes de sécurité et de santé et cette exigence est à l'origine de certains problèmes concernant la rédaction des règlements, comme nous l'avons mentionné plus tôt.

Dans certains secteurs, les fonctionnaires de Travail Canada semblent éprouver de grosses difficultés à satisfaire les exigences de rédaction législative en vigueur à l'heure actuelle, même lorsqu'ils ont consulté les représentants des employeurs et des employés. Même lorsque les représentants des travailleurs et des employeurs s'entendent sur un libellé, celui-ci doit néanmoins être modifié profondément.

Par exemple, dans la partie des règlements qui traite des «conditions d'éclairage», le niveau moyen minimum d'éclairage concerne des secteurs qui sont utilisés fréquemment par les employés, et j'insiste sur le mot «fréquemment». Il a été impossible de trouver un mot plus précis que «fréquemment». Ce mot est néanmoins inacceptable puisqu'il s'agit de prescrire une norme. Le paragraphe 5.(1)(1.1) proposé apporte la souplesse nécessaire à la rédaction de règlements applicables à l'employeur et aux employés, dans le cadre de la partie IV, et le paragraphe 5.(2)(2.1) proposé accorde, de façon

**[Texte]**

for the protection of employees employed in trains while in operation.

In proposed subsection 5.3(3), the reference to proposed subsection 106(1.1) was added to ensure that the regulations made under the new subsection 106(1.1) would also be made on the joint recommendations of the appropriate ministers. That is strictly a technical amendment.

In subclause 5.4), the change is to subsection 106(4). The existing subsection 106(4) expressly authorizes regulations to be made applicable generally to all employment, or particularly to one or more classes of employment specified in the regulations. The subsection supports the view that not more than one standard can be prescribed in respect of employees in the same class of employment, regardless of the age of the building in which they are or the equipment with which they work. This creates particular problems in the rail and marine regulations that prescribe different standards for different trains and ships. The proposed amendments would permit regulations to be made applicable generally to all work places, or particular to one or more workplaces as may be specified in the regulations.

As for the change to subsection 106(5), when standards are in the regulations at present they must be identified by the date of coming into force, i.e. at a fixed time. When standards are updated, the relevant regulations must be amended to reflect the update. However, many standards are routinely updated by standards-writing organizations, such as the Canadian Standards Association. Amending the code to permit referencing of standards as of a fixed time, or as amended from time to time, would permit the adoption of the updated standards either by amendment after consultation or automatically as the situation requires.

I believe there is also proposed subsection 106(6). There are requirements to prescribe in certain cases that may not be met completely, but we feel after consultation may only reasonably be prescribed to the extent that it is practicable or reasonably practicable to have those requirements met. Also, in certain cases we may wish to have a reporting of those cases to be able to verify that in fact it is only actually reasonably practicable to have those requirements met by the employer, because the employer has the initial judgment as to whether or not it is practicable or reasonably practicable to meet the regulatory requirements in those cases.

**The Chairman:** Thank you, Mr. Nur. Are there any other questions on clause 5?

• 1700

**Mr. Murphy:** Yes. Under subclause 5.1), you explained that the purpose of this is to remove the Governor in Council from the requirement of prescribing

**[Traduction]**

générale, une protection aux employés qui travaillent dans des trains en mouvement.

Dans le paragraphe 5.3(3) proposé, la mention du paragraphe 106(1.1) proposé vise à assurer que les règlements prévus au nouveau paragraphe 106(1.1) ne puissent être pris que sur la recommandation conjointe des ministres concernés. Il s'agit-là d'une simple modification technique.

Le paragraphe 5.4) modifie le paragraphe 106(4). Le paragraphe 106(4) actuel prévoit expressément que les règlements d'application peuvent être de portée générale ou viser spécifiquement une ou plusieurs catégories d'emploi déterminées. Ce paragraphe s'inspire de l'idée qu'il n'est pas possible de prescrire plusieurs normes à l'égard d'employés occupant la même catégorie d'emploi, quel que puisse être l'âge du bâtiment dans lequel ils travaillent ou de l'équipement qu'ils utilisent. Cela pose certains problèmes particuliers pour les règlements concernant le transport ferroviaire et maritime puisqu'ils prescrivent des normes différentes selon les différents trains et navires utilisés. Les amendements proposés permettraient de donner aux règlements une portée générale ou de leur faire viser un ou plusieurs lieux de travail déterminés par les règlements.

Pour ce qui est du paragraphe 106(5), les normes incorporées dans les règlements actuels doivent être identifiées par la date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire une date fixe. Lorsque ces normes sont mises à jour, il faut alors modifier les règlements concernés de façon à tenir compte de cette mise à jour. Cependant, un bon nombre de normes sont mises à jour automatiquement par les organismes qui élaborent des normes, comme l'Association canadienne des normes. En modifiant le code de façon à pouvoir y incorporer des normes soit dans leur version à une date donnée, soit avec leur modification, on permettrait d'adopter des normes mises à jour soit en modifiant le règlement après consultation ou de façon automatique, si la situation l'exige.

Je pense qu'il y a également un nouveau paragraphe 106(6). Il s'agit des cas où il n'est pas possible de respecter pleinement certaines normes, mais nous avons pensé, après consultation, qu'il faut se limiter dans ces cas-là, à exiger qu'elles soient satisfaites uniquement dans la mesure du possible. En outre, il est parfois souhaitable d'avoir des rapports sur ces cas-là de façon à vérifier si l'employeur n'est vraiment pas en mesure de respecter ces exigences, puisque c'est lui qui décide au départ s'il est possible de satisfaire aux exigences du règlement dans ces cas-là.

**Le président:** Merci, monsieur Nur. Y a-t-il d'autres questions sur l'article 5?

**M. Murphy:** Oui. En ce qui concerne le paragraphe 5.1), vous nous avez dit qu'il visait à relever le gouverneur en conseil de l'obligation de prescrire des

[Text]

standards whenever they believe they cannot appropriately do so. You mention this is being done because of the difficulty of finding an appropriate lighting standard. Is there any other kind of concern that would be exempt as a result of this legislation?

**Mr. Nur:** There would be no exemptions under this legislation, and none of the regulations would create exemptions. It is a question of the terminology that would be used in the regulations. There are certain elements in the regulations that are desired by our clientele which would be very difficult to put in the terms that are expected to be used by Department of Justice lawyers who review the regulations. For example, a requirement such as "dangerous substance" shall not be used for any purpose in the workplace if it is reasonably practical to substitute. Therefore, a substance that is not a dangerous substance is a reasonable requirement that everybody has agreed to. However, it does not meet the requirement prescribed. And there are several other similar requirements.

**Mr. Murphy:** Can I ask you this? Mining is not carried out strictly under the federal jurisdiction. In provincial jurisdictions, have they found a method of getting away from the looseness of the...? That seems to be the problem here.

**Mr. Nur:** The provincial jurisdictions generally have quite a bit more flexibility than we have in the federal jurisdiction.

**Mr. Murphy:** Flexibility.

**Mr. Nur:** Yes.

**Mr. Hansen:** Flexibility in terms of leaving decisions as to, shall we say, being descriptive in their regulation, describing a condition as opposed to being prescriptive in the thing; in other words, leaving far more in the hands of officials to determine.

**Mr. Murphy:** But they are able to secure prosecutions on the basis of these types of regulations.

**Mr. Hansen:** Usually, yes. But I think back to an earlier comment you made, Mr. Murphy, the idea being that officials should have as little to say in terms of what the standards are or go around setting standards. It is better to have prescribed ones where at all possible.

**Mr. Murphy:** I would agree, but it appears in this case we are not going to have any standards.

**Mr. Hansen:** That is not the case at all.

**Mr. Murphy:** But that is the purpose of the clause.

**Mr. Hansen:** No. As an example, as Mr. Nur said, the idea of substituting an equivalent non-hazardous product for a hazardous product is a descriptive statement. It is not a prescriptive statement. And I think everybody would agree that this is a good thing to do. Yet legally it cannot be done because you cannot make a description that says

[Translation]

normes lorsqu'il pense qu'elles ne peuvent être raisonnablement respectées. Vous avez mentionné que cette modification s'explique par les problèmes que pose l'élaboration d'une norme d'éclairage acceptable. Existe-t-il d'autres genres de problèmes qui pourraient donner lieu à des exemptions à la suite de cette législation?

**M. Nur:** Cette loi ne crée aucune exemption, non plus que les règlements. Il s'agit de la terminologie utilisée dans les règlements. Il y a certains éléments que notre clientèle voudrait voir dans les règlements qui sont très difficiles à rédiger en termes qui seraient acceptables par les avocats du ministère de la Justice qui révisent les règlements. Selon, par exemple, un règlement qui prévoirait qu'il est interdit d'utiliser «une substance dangereuse» dans un lieu de travail s'il est raisonnablement possible de la remplacer par une autre. Par conséquent, tout le monde pourrait être d'accord qu'une substance qui n'est pas dangereuse constitue une exigence raisonnable. Cependant, cela n'est pas conforme à l'exigence prescrite et il y a plusieurs autres exigences du même genre.

**M. Murphy:** Pourrais-je vous poser cette question? Les mines ne relèvent pas uniquement de la compétence fédérale. Les provinces ont-elles trouvé un moyen de tenir compte de l'imprécision du...? C'est bien là que le problème semble résider.

**M. Nur:** D'une façon générale, les provinces disposent de plus de latitude que nous n'en avons au gouvernement fédéral.

**M. Murphy:** Latitude.

**M. Nur:** Oui.

**M. Hansen:** Latitude, en ce sens qu'elles peuvent se permettre, dirons-nous, de prendre des règlements de caractère descriptif, de décrire une situation sans avoir à prescrire quelque chose: en d'autres termes, elles peuvent accorder beaucoup plus d'initiatives à leurs fonctionnaires.

**M. Murphy:** Elles sont tout de même capables d'intenter des poursuites à partir de ce genre de règlements.

**M. Hansen:** D'habitude, oui. Mais je voudrais revenir à un commentaire que vous avez fait, monsieur Murphy, l'idée selon laquelle les fonctionnaires ne devraient pas participer à la définition des normes. Il est préférable de prescrire des normes lorsque cela est possible.

**M. Murphy:** Je suis d'accord mais il me semble que dans ce cas il n'y aura pas de normes fixées.

**M. Hansen:** Ce n'est pas du tout exact.

**M. Murphy:** Mais c'est ce que visent ces dispositions.

**M. Hansen:** Non. Pour prendre un exemple, comme M. Nur l'a dit, l'idée de remplacer un produit dangereux par un produit non dangereux équivalent est un énoncé descriptif. Ce n'est pas un énoncé prescriptif. Je pense que tout le monde s'entendrait pour dire que c'est une bonne chose. Cependant, sur le plan juridique, cela ne peut être

**[Texte]**

whenever you have a hazardous product in the workplace substitute a similar or equivalent but non-hazardous product. That does not have a specific standard. And those are the sorts of areas where it is intended for use.

Clause 5 agreed to.

Clauses 6 and 7 agreed to.

**The Chairman:** Shall the title carry?

**Some hon. members:** Agreed.

**The Chairman:** Shall the bill carry?

**Some hon. members:** Agreed.

**The Chairman:** Shall I report the bill to the House?

**Some hon. members:** Agreed.

**The Chairman:** I guess that may obviate the last of the motions proposed. Without amendment having been made to the bill, there is no need to print any more copies. I understand there are still 500 copies of the bill in stores.

• 1705

Well, gentlemen, that concludes the work of the Legislative Committee on Bill C-124. Thank you for your careful consideration of the bill.

**Mr. Murphy:** I think we will have a longer debate in the House on third reading and at report stage, consequently.

**The Chairman:** The meeting is adjourned.

**[Traduction]**

fait, parce qu'il n'est pas possible d'adopter une disposition disant qu'il faut remplacer tous les produits dangereux utilisés sur les lieux de travail par un produit équivalent ou similaire mais non dangereux. Ce n'est pas une norme précise. Et voilà le genre de problèmes que cette disposition entend régler.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

**Le président:** Le titre est-il adopté?

**Des voix:** Adopté.

**Le président:** Le projet de loi est-il adopté?

**Des voix:** Adopté.

**Le président:** Dois-je renvoyer le projet de loi devant la Chambre?

**Des voix:** Adopté.

**Le président:** Je pense que cela peut régler la dernière motion proposée. Puisque le projet de loi n'a pas été modifié, il n'est pas utile d'imprimer d'autres exemplaires. Je crois savoir qu'il y a encore 500 exemplaires de ce projet de loi.

Eh bien, messieurs, ceci termine les travaux du comité législatif sur le projet de loi C-124. Je vous remercie d'avoir procédé à un examen attentif du projet de loi.

**M. Murphy:** Je pense que ce projet donnera lieu à un débat plus long devant la Chambre lors de la troisième lecture et à l'étape du rapport.

**Le président:** La séance est levée.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing Centre,  
Supply and Services Canada,  
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à*  
Centre d'édition du gouvernement du Canada,  
Approvisionnement et Services Canada,  
Ottawa, Canada, K1A 0S9

**WITNESSES**

*From the Department of Labour Canada:*

Herm Hansen, Assistant Deputy Minister—Operations;  
Henry Nur, Director—Legislation and Regulatory  
Review.

**TÉMOINS**

*Du ministère de Travail Canada:*

Herm Hansen, sous-ministre adjoint, Opérations;  
Henry Nur, directeur, Législation et révision statutaire.













BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00503 957 6

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00503 959 2